

SCHEMA ANALYTIQUE DE LA LEGISLATION NATIONALE DES RESSOURCES EN EAU DU BURKINA FASO

par

**Amidou Garané
Consultant juriste
Université d'Ouagadougou**

**ÉTUDE JURIDIQUE
EN LIGNE #67**

juillet 2007

La série des Etudes juridiques de la FAO en ligne

(FAO Legal Papers Online) est constituée d'articles et de rapports concernant des questions juridiques d'actualité dans les domaines de la politique alimentaire et du développement agricole et rural, ainsi qu'en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les *Etudes juridiques en ligne* sont accessibles sur www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm. Ceux qui n'ont pas accès à Internet peuvent demander des copies électroniques ou en papier au Bureau juridique, FAO, 00153 Rome, Italie, dev-law@fao.org.

Les observations et suggestions que les lecteurs souhaitent formuler sur les *Etudes juridiques en ligne* sont les bienvenues.

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions présentées expriment les vues des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

© FAO 2007

Concernant cet article

Cet article a été préparé par M. A. Garané, Maître-Assistant à l'Université de Ouagadougou, Burkina Faso, avec le concours financier du Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA).

1. Législation

1.1 Donnez la liste complète des lois et règlements, nationaux ou fédéraux ainsi qu'émanant des Etats ou provinces membres d'un État fédéral, qui ont été analysés ci-dessous.

1.1.1 Documents de politique et stratégie en matière d'eau

Décret n°98/365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 portant politique et stratégie en matière d'eau.

Décret n°2000-514/PRES/PM/MEE du 03 novembre 2000 portant adoption d'un Document- cadre de la réforme du système de gestion des infrastructures d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) en milieu rural et semi-urbain.

Décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PA/GIRE).

1.1.2 Textes législatifs et réglementaires spécifiques en matière d'eau

Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso.

Décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau.

Décret n°2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du Ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles.

Décret n°2003-285/PRES/PM/MAHRH du 09 juin 2003 portant détermination des bassins et sous bassins hydrographiques.

Décret n°2003-286/PRES/PM/MAHRH/ du 09 juin 2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau.

Décret n°2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau.

Décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinés à la consommation humaine.

Décret n°2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique de l'Eau.

Décret n°2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Décret n°2005-188/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant conditions d'édiction des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Décret n°2005-191/PRES/PM/MAHRH/ du 04 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie.

Décret n°2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Décret n°2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau.

Décret n°2005-388/PRES/PM/MAHRH/MFB du 19 juillet 2005 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement d'un secrétariat permanent du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau.

Décret n°2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23 septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité inter-services sur l'eau à l'échelle de région.

Décret n°2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités.

1.1.3 Cahiers des charges en matière de gestion de l'eau

Décret n°97-598/PRES/PM/AGRI portant cahier des charges des grands aménagements.

Décret n°2000-070/PRES/PM/AGRI/MEE/MRA/MEF du 03 mars 2000 portant adoption du Cahier général des charges pour la gestion des aménagements hydro-agricoles.

1.1.4 Textes environnementaux comportant des dispositions sur les ressources en eau

Loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

Décret n°2001/185/PRES/PM/MEE du 07 mai 2001 portant fixation des normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol.

Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédures de l'étude d'impact et de la notice d'impact sur l'environnement.

Décret n°2006/222/PRES/PM/MFB/MECV/MATD/MCEPA/MS du 19 mai 2006 portant condition de perception et fixation des taux de la taxe unique et de la redevance annuelle perçues sur les établissements classés.

1.1.5 Textes généraux comportant des dispositions sur les ressources en eau

Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réforme Agraire et Foncière au Burkina Faso.

La loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé publique

La loi n°022-2005/AN du 17 mai 2005 portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso

Décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du gouvernement

Décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

Décret 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Arrêté n°2007/002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Ressources en Eau

Arrêté n°2006-0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural

1.1.6 Conventions de bassin hydrographique

Convention portant statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (19 janvier 2007).

Statuts de l'Autorité du Bassin de la Volta.

Acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger (Niamey, 26 octobre 1963).

Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et la navigation et aux transports sur le fleuve Niger (Niamey, 25 novembre 1964 ; révisée, Niamey, 15 juin 1973 ; révisée, Lagos, 26 janvier 1979).

Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (N'Djamena, 29 octobre 1987).

1.1.7 Conventions internationales générales intéressant les ressources en eau et ratifiées par le Burkina Faso

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 15 septembre 1968). Cette Convention a été remplacée par la Convention portant le même titre, adoptée par l'Assemblée de l'Union Africaine à

Maputo, le 11 juillet 2003. Cependant cette nouvelle Convention n'a pas été ratifiée par le Burkina Faso.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 02 février 1971).

Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New-York, 09/05/1992).

Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 05 juin 1992).

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris du 17 juin 1994).

1.2 L'eau est-elle mentionnée dans la Constitution ? Si oui, un droit à l'eau y est-il prévu ?

L'eau n'est pas mentionnée expressément dans la Constitution du 11 juin 1991. Cependant, la Constitution contient des dispositions sur les ressources naturelles. L'article 14 dispose que « Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie ». En traitant des ressources naturelles, la Constitution prend en compte indirectement l'eau qui en fait partie. De même, elle reconnaît à tout burkinabè le droit à l'environnement (droit à l'information relative à l'environnement, droit de participation aux initiatives nationales en matière environnementale, droit d'accès aux procédures administratives et judiciaires).

Si le droit à l'eau ne figure pas expressément dans la Constitution, il l'est par contre dans la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso adoptée en 2001 qui dispose que « La loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité..., article 2 ». La loi d'orientation et ses textes d'application ne fixent pas la quantité minimale d'eau qui relève du droit à l'eau. Mais des indications utiles peuvent être obtenues dans les dispositions relatives aux utilisations domestiques de

l'eau qui se rapprochent du droit à l'eau même si les deux notions ne doivent pas cependant être confondues. Selon la réglementation, « Sont considérés comme affectés à des fins domestiques, les prélèvements d'eau brute dans la nature (eau de surface et/ou eau souterraine) destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et de santé, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ». (Décret n° 2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau, article 2). La quantité d'eau pour la satisfaction de ces besoins domestiques est fixée à cent (100) litres d'eau par personne et par jour au Burkina Faso (Décret n° 2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau, article 3).

La quantité d'eau relative à la satisfaction de ces besoins domestiques doit être préservée en toute circonstance, et particulièrement pendant les périodes exceptionnelles. De même, cette quantité d'eau n'est pas soumise à la contribution financière visant à assurer la gestion durable de l'eau au niveau national (Décret n° 2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau, article 4).

2. Propriété publique ou privée, ou autre statut juridique de l'eau

2.1 L'eau a-t-elle un statut juridique de bien public ou privé ? A-t-elle un autre statut juridique pareil ?

Selon la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, l'eau est un élément du patrimoine commun de la nation et fait partie du domaine public (Loi d'orientation, article 5). C'est le domaine public de l'eau à qui sont applicables les principes de la domanialité.

Selon l'article 6 de la Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, le domaine public de l'eau comprend l'eau dans ses

divers états physiques et situations géomorphologiques ainsi que les ouvrages publics affectés ou nécessaires à sa gestion. Il comprend entre autres :

- « ...1° les cours d'eau ;
- 2° les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale, les étendues d'eau ;
- 3° les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière et empêche ou conditionne directement l'exploitation à des fins agricoles ;
- 4° les eaux souterraines ;
- 5° les eaux atmosphériques ;
- 6° les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que leurs périmètres de protection immédiate, délimités en application de l'article 34, alinéa 1.
- 7° les digues, les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- 8° les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage ;
- 9° les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ; les réservoirs, les stations de traitement d'eau potables, les stations d'épuration des eaux usées et d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent ».

Pour empêcher les empiètements éventuels sur les dépendances du domaine public de l'eau, celles-ci font l'objet d'une délimitation par arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'eau, des domaines et de la santé. Ils sont pris conformément à une procédure spécifique comportant une enquête publique. Une indemnisation est accordée aux propriétaires ou autres titulaires de titres fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux (Loi d'orientation, articles 10 et 11 ; Décret n° 2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures de détermination

des limites des dépendances du domaine public de l'eau, notamment articles 3 à 21).

Bien que la loi consacre la domanialité de l'eau, elle reconnaît, de manière marginale, la propriété privée de certaines eaux. Constituent ainsi des eaux privées, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique, les piscines, les étangs, les citernes et les bassins d'agrément construits ou aménagés par des personnes privées sur un fonds privé (Loi d'orientation, article 7).

3. Prélèvement et utilisation des eaux

3.1 La législation réglemente-t-elle le droit de prélèvement, tant des eaux de surface que/ou des eaux souterraines? Pour quelles utilisations ?

La loi réglemente le prélèvement tant des eaux souterraines que de surface en soumettant les prélèvements soit à autorisation soit à déclaration selon les cas. Selon l'article 24 de la loi d'orientation, sont soumis à autorisation ou à déclaration, les aménagements hydrauliques et d'une manière générale, les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant selon les cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux..

Ces installations sont soumis à autorisation ou déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressources en eau et les écosystèmes aquatiques (Loi d'orientation, article 25).

Sont soumis à autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la

diversité des écosystèmes aquatiques. Dans ce cas, l'acte d'autorisation fixe les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou compenser les dangers ou les incidences de ses activités sur l'eau et les écosystèmes aquatiques (Loi d'orientation, article 26). Sont soumis à simple déclaration, tous les autres IOTA non soumis au régime de l'autorisation préalable. Ces IOTA doivent se conformer cependant aux règles générales édictées pour préserver la santé, la salubrité, la sécurité, la qualité des eaux ainsi que la conservation des écosystèmes aquatiques (Loi d'orientation, articles 27).

Des textes réglementaires déterminent la nomenclature des IOTA soumis soit à autorisation ou déclaration (Décret n° 2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, notamment l'Annexe) ainsi que la procédure applicable dans les deux cas (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, chapitres 2 et 3).

Les prélèvements pour toutes les utilisations font l'objet de réglementation. Sans que cela ne soit exhaustif, il s'agit des utilisations suivantes : approvisionnement en eau potable (AEP), domestique, assainissement, génie civil, commercial, agricole, aquacole, sylvicole, pastoral, industriel, minier, artisanal, touristique, production d'énergie, sport et loisir, transport fluvial ou tout autre usage (Décret n°2005-187/PRES /PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, Annexe, partie II)

3.2 Les droits de prélèvements sont-ils liés à la propriété de la terre ?

Les droits de prélèvement sont liés à la propriété de la terre en ce que d'une part, les prélèvements effectués dans les dépendances du domaine public de l'eau sont réglementés et en ce que d'autre part, les prélèvements effectués sur les fonds

privés nécessitent le consentement du propriétaire.

Pour bénéficier d'une autorisation ou faire une déclaration sur les dépendances du domaine public de l'eau, il n'est pas cependant nécessaire d'être titulaire d'un droit réel, car toute personne peut demander l'autorisation ou faire la déclaration requises aux termes de la législation en vigueur, quitte à obtenir par la suite (ou parfois auparavant) les servitudes qu'il faut du titulaire d'un droit réel sur le fonds d'où l'eau doit être prélevée ou à travers lequel il faut faire passer les conduites nécessaires à transporter l'eau prélevée d'une rivière, d'un lac ou d'un puit jusqu'au point d'utilisation.

Par contre, les eaux privées le sont au titre de la propriété privée de la parcelle et par conséquent le droit de les prélever et de les utiliser est intimement lié à la propriété de la terre.

L'Etat peut cependant instituer une servitude de rétention par laquelle il peut obliger les propriétaires, locataires ou exploitants d'un terrain non bâtis à conserver temporairement ou à limiter l'écoulement des eaux se trouvant ou circulant sur leurs fonds (loi d'orientation, article 32).

3.3 Des utilisations sont-elles exemptées de tout permis/ licence/ concession/ autorisation (utilisation à des fins domestiques, agricoles, d'abreuvement du bétail, de pêcheries, industriels, environnementaux, loisirs, culturels) ?

Selon le Décret n° 2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, Annexe, partie II), toutes les utilisations sont concernées, parce que soumises soit à autorisation soit à déclaration. Ceci est valable même pour les utilisations à des fins domestiques ou d'abreuvement du bétail (contrairement aux dispositions du décret d'application de la Réforme Agraire et Foncière (RAF) qui disposait que tous les prélèvements sont soumis à autorisation ou déclaration, sauf s'ils sont destinés à des fins domestiques (Décret 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, article 233

partiellement abrogé dans lesdites dispositions). De telles dispositions qui soumettent à autorisation ou déclaration, tous les prélèvements de l'eau, même domestiques, risquent cependant de demeurer ineffectives.

3.4 L'allocation des ressources disponibles est-elle régie par un ordre de priorités ?

La loi établit un ordre de priorité dans l'utilisation des ressources en eau. Est prioritaire, aussi bien en temps normal qu'en cas de pénurie, la satisfaction des besoins en eau correspondant à l'approvisionnement en eau potable des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité humaine (Loi d'orientation, article 1^{er} §2 ; Décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH/ du 04 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie, articles 2).

Lorsque ces besoins ont été satisfaits, il n'existe pas de priorité en soi entre les autres utilisations telles que énumérées à l'article 1^{er} §2 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau (agriculture, élevage, pêche, aquaculture, extraction minière, industrie, production d'énergie, transport, tourisme, loisirs, écosystèmes aquatiques, salubrité publique, sécurité civile). La hiérarchie entre ces autres utilisations est déterminée au cas par cas, en prenant en compte les spécificités locales par l'application des principes d'équité, de subsidiarité et si possible, de participation (Loi d'orientation, article 23 ; Décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH/ du 04 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie, articles 2 et 3)

3.5 Qui a titre pour faire demande d'un permis/licence/concession/autorisation (les privés, les sociétés commerciales, autres) ?

Tout utilisateur, dès lors que son prélèvement s'inscrit dans la nomenclature prédéfinie, est assujéti à l'autorisation ou la déclaration. Il s'agit de l'ensemble des personnes publiques et des personnes

privées (Décret n° 2005-187/PRES /PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, Annexe).

S'agissant de la procédure, la demande est adressée à l'autorité administrative déconcentrée compétente du lieu de réalisation de l'IOTA. Selon les cas, il s'agit du préfet (si l'IOTA concerne un seul département d'une province), du Haut-Commissaire (si l'IOTA concerne plusieurs départements d'une province) ou du Gouverneur (si l'IOTA concerne plusieurs provinces d'une région). Au cas où l'IOTA concerne plusieurs régions, c'est le Gouverneur de la région où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération qui est compétent pour coordonner la procédure (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 3).

La demande consiste en un dossier comportant un certain nombre de documents (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités articles 5 à 8). La procédure est soumise à une enquête publique permettant aux populations et aux collectivités locales concernées d'émettre leur avis (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités articles 9-16).

3.6 Quels critères et quels mécanismes de planification en matière d'eau président aux décisions visant l'octroi d'un permis/licence/concession/autorisation ?

Les critères qui président aux décisions d'octroi d'une autorisation sont au nombre de deux :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'IOTA, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles il doit être rangé ;

- les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur les objectifs assignés à la gestion de l'eau conformément à la loi d'orientation (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 5).

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau peuvent fournir d'autres éléments de décision. Lesdits schémas comprennent :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) des bassins versants nationaux ou espaces de gestion des ressources en eau ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des sous bassins et systèmes aquifères. (Article 21 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, et Décret n°2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB portant procédure d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, article 2).

Bien qu'étant un document d'orientation, le SDAGE a une valeur contraignante en ce qu'il s'impose à tous les acteurs qui doivent s'y conformer. La loi d'orientation dispose que « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du schéma ».

Le SDAGE se compose de pièces écrites et de pièces graphiques dont les détails figurent dans le décret sur les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Décret n°2005-192/PRES /PM/ MAHRH/ MFB portant procédure d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, article 4). La procédure d'élaboration d'un SDAGE est ouverte par arrêté du Ministre chargé de l'eau qui détermine l'espace de gestion devant faire l'objet dudit schéma ainsi que le Gouverneur

de région coordonnateur de son élaboration. Le Gouverneur est celui de la région dans laquelle se trouve le siège de l'espace de gestion considéré. L'avant projet de SDAGE est élaboré par l'organisme de gestion de l'espace considéré en collaboration avec tous les acteurs locaux concernés. L'avant projet est transmis au Gouverneur coordonnateur qui le soumet simultanément aux avis des différentes structures concernées (notamment Chambres régionales d'agriculture, commissions régionales d'aménagement du territoire, Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat). Ces avis sont transmis à l'organe de gestion de l'espace considéré, pour finalisation de l'avant projet de SDAGE.

L'avant projet de SDAGE finalisé est soumis à une étude d'impact environnemental. L'avant projet et les résultats de l'étude d'impact sont transmis par l'organe de gestion au Comité de bassin pour appréciation. Ce dernier, après amendement éventuel, transmet l'avant projet et les résultats de l'étude d'impact au Gouverneur coordonnateur pour transmission à la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire (CNAT) pour avis. Celui-ci recueille nécessairement l'avis du Comité Technique de l'Eau.

L'avant projet de SDAGE accompagné du rapport de la CNAT est transmis au ministre chargé de l'eau qui recueille l'avis du Conseil National de l'Eau. Le projet de SDAGE est adopté par décret en Conseil des ministres. Une fois le SDAGE adopté, son application est d'utilité publique.

Le SDAGE est mis en œuvre par l'organisme de gestion de l'espace considéré. Le suivi de son exécution est assuré par le Comité de bassin de l'espace concerné et la CNAT.

Le SAGE est défini comme « un document de planification qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides dans le respect des équilibres naturels et de l'intérêt général à l'échelle d'un sous bassin ou d'un regroupement de sous bassins, d'une portion de cours d'eau, d'un point d'eau ou d'un système aquifère ». Le SAGE se

compose de pièces écrites et de pièces graphiques dont les détails sont contenus dans l'article 19 de l'arrêté ci-dessus mentionné.

La procédure d'élaboration du SAGE est ouverte par arrêté du Gouverneur de région. Le projet de SAGE est élaboré par l'organisme de gestion de l'espace considéré en étroite collaboration avec les Comités Locaux de l'Eau (CLE). Il le transmet au Gouverneur qui à son tour le communique aux commissions provinciales et régionales d'aménagement du territoire concerné. Le Gouverneur transmet ensuite l'avant projet de SAGE et les avis recueillis, successivement au Comité de bassin concerné qui s'assure de sa cohérence avec les SDAGE ou tout autre schéma d'aménagement et au Comité interservices de l'eau pour avis.

L'avant projet de SAGE ainsi sorti de ces consultations est soumis à une notice d'impact environnemental. L'avant projet et les résultats de la notice d'impact sont transmis au Gouverneur qui recueille l'avis du Conseil consultatif régional. Le projet est adopté par arrêté du Gouverneur. Le SAGE est mis en œuvre par les Comités Locaux de l'Eau (CLE). Le suivi de sa mise en œuvre est assuré par l'organisme de gestion de l'espace considéré et les commissions régionales d'aménagement du territoire.

3.7 L'enregistrement de tout permis/licence/concession/autorisation est-il prévu et réglementé?

Aucune disposition législative ni réglementaire n'institue l'enregistrement des autorisations ou déclarations.

3.8 Tout permis/ licence/ concession/ autorisation de prélèvement est-il assujéti à des termes, dont notamment une durée?

Toute autorisation est assujéti à un terme donné qui est déterminé au cas par cas. En effet, chaque acte d'autorisation fixe sa durée de validité (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 20).

3.9 Tout permis/ licence/ concession/ autorisation de prélèvement est-il susceptible d'être suspendu/modifié/ révoqué ou tout simplement perdu? Dans quelles conditions ? Une indemnisation est-elle prévue ?

Suspension

Les textes législatifs et réglementaires ne comportent pas de dispositions expresses sur la suspension des autorisations ou déclarations en matière d'IOTA. La suspension ne doit pas cependant être écartée car elle peut être préalablement utilisée par l'autorité administrative compétente avant tout retrait. En effet, le retrait est souvent précédé d'une mise en demeure ou d'une suspension demeurée vaine.

Modification

Toute autorisation est susceptible de modification. Si le bénéficiaire d'une autorisation apporte des modifications aux IOTA de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, il doit, avant la réalisation desdites modifications, les porter à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. L'autorité ainsi saisie peut soit fixer des prescriptions complémentaires qu'exigent les modifications soit inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation si elle estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les ressources en eau. Cette nouvelle demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 22)

Révocation ou retrait

Toute autorisation peut être révoquée dans les conditions suivantes :

- le non respect des prescriptions de l'autorisation ;

- l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque le retrait est nécessaire pour la satisfaction des besoins en eau potable des populations ;

- la nécessité de prévenir ou faire cesser les inondations en cas de menace pour la sécurité publique ;

- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques incompatibles avec leur préservation ;

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 26).

En cas de révocation, une indemnisation est accordée au bénéficiaire de l'autorisation retirée qui a subi un préjudice direct matériel et certain du fait de ce retrait, conformément aux textes en vigueur. Cette indemnisation semble être prévue pour toutes les hypothèses de retrait de l'autorisation ci-dessus mentionnées, dès lors qu'un préjudice direct, matériel et certain a été subi. (Décret n° 2005-515/PRES/ PM/ MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 26, §2). La question demeure cependant de savoir si cette indemnisation est envisageable lorsque le retrait a été opéré suite au non respect des prescriptions de l'autorisation ou encore lorsque les ouvrages ou installations ont été abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Perte

Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration la perd en cas de cessation définitive ou de cessation pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée sur la demande. Il doit en faire déclaration auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation ou la déclaration (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des

installations, ouvrages, travaux et activités, article 36).

3.10 Les administrations publiques ont-elles le pouvoir de faire face à des circonstances déterminées où à des situations particulières, notamment la sécheresse ou le risque d'épuisement d'une source ? Ce pouvoir d'intervention se situe au niveau national ou fédéral, et/ou aux niveaux intermédiaires (Etat membre d'une fédération, bassin, autres), et/ou au niveau local?

La législation nationale prévoit deux hypothèses d'intervention des autorités publiques. Il s'agit d'une part, de la prévention et d'autre part, de la gestion des circonstances exceptionnelles lorsque celles-ci sont déjà intervenues.

Prévention des circonstances exceptionnelles

Le ministre chargé de l'eau dispose du pouvoir de réglementer ou d'interdire certaines utilisations de l'eau dans le but de prévenir un risque de pénurie, ou de prévenir ou faire cesser les conséquences d'un accident ou d'une période de sécheresse (Loi d'orientation, article 29). Le ministre chargé de l'eau gère cette situation en étroite collaboration avec les collectivités locales et les structures déconcentrées. Ainsi, lorsque plusieurs provinces sont concernées par la situation, le ministre de l'eau peut charger le ou les gouverneurs de la coordination de la mise en œuvre des mesures prises. De même, lorsque la situation affecte le territoire d'une ou de plusieurs communes limitrophes, l'avis des maires concernés est requis. Ces derniers peuvent prendre, nonobstant les prérogatives du ministre et des gouverneurs, au titre de leurs pouvoirs de police, les mesures urgentes exigées par les circonstances (Décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du Ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles, article 2 §1).

Dans la gestion de la situation, le ministre de l'eau peut constituer un Comité ad hoc, composé des représentants des différents ministères concernés ainsi que des représentants des utilisateurs de l'eau. Le Comité donne son avis sur les mesures prises ou envisagées. Les gouverneurs

peuvent également mettre en place des cellules à cet effet (Décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du Ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles, article 3).

Gestion des circonstances exceptionnelles

Il s'agit de l'hypothèse où la circonstance exceptionnelle s'est déjà produite. Dans ce cas, les autorités nationales disposent de prérogatives en matière de contrôle et de répartition pour faire face à des circonstances déterminées ou à des situations particulières. La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau dispose que « Lorsqu'une sécheresse grave ou d'autres circonstances exceptionnelles ne permettent pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, le gouvernement détient... un droit de contrôle et de répartition... », article 23». C'est le Gouvernement qui détient cette prorogative pour faire face à une situation aussi bien nationale que sévissant dans une localité ou une partie du territoire. Il peut cependant par délégation, confier cette prorogative au ministre chargé de l'eau. En aucun cas, ces mesures de contrôle et de répartition ne peuvent porter atteinte aux besoins en eau qui correspondent à l'alimentation en eau potable des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité qui demeurent en tout temps prioritaires (Loi d'orientation, article 23).

Ce pouvoir de contrôle et de répartition consiste pour le gouvernement, en un pouvoir d'interdire, de limiter ou de réglementer toutes les autres utilisations de l'eau non directement destinées à la consommation humaine. Pour pouvoir décider de ces mesures, le gouvernement doit au préalable déclarer l'état de pénurie d'eau ainsi que sa cause par décret en Conseil des ministres (Décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH/ du 04 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie, articles 4 et 5 §1).

Ces mesures de restriction ou d'interdiction tiennent compte des réalités nationales ou locales. Le ministre chargé de l'eau, peut par délégation, charger les autorités locales

d'édicter des réglementations locales et temporaires pour assurer surtout la priorité en eau des populations locales (Décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH/ du 04 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie, articles 6 et 7). L'ensemble des mesures est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié (par voie d'affichage ou de presse).

Les mesures de contrôle et de répartition de l'eau en période exceptionnelle sont par nature provisoires. Il est mis fin, par décret en Conseil des ministres, à leur application dès que la situation qui en est la cause a cessé (Décret n° 2005-191/PRES/ PM/ MAHRH/ du 04 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie, article 5, §2).

3.11 Tout permis/ licence/ concession/ autorisation est-il susceptible de transfert (cession) au bénéfice d'autrui ? Tout transfert (cession) éventuel est-il assujéti à des restrictions ?

Toute autorisation ou déclaration est susceptible de transfert (cession) au bénéfice d'autrui. En effet, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans l'autorisation ou le récépissé de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à l'autorité ayant délivré l'autorisation ou le récépissé de déclaration. Le nouveau bénéficiaire doit procéder à cette déclaration dans les trois mois qui suivent la prise en charge des IOTA (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 25).

Cette déclaration doit contenir un certain nombre de mentions. Pour les personnes physiques, il s'agit des noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et pour les personnes morales, de la dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre

2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 25).

3.12 Quelles dispositions visent-elles la protection des droits «acquis» (y compris les droits traditionnels), ainsi que des prélèvements en cours lors de l'entrée en vigueur de la législation, objet d'analyse ?

Protection des droits traditionnels en tant que droits acquis

Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient aucune disposition sur la protection des droits acquis traditionnels. En effet, la législation antérieure en matière d'eau (Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réforme Agraire et Foncière au Burkina Faso ; Décret 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso) ne reconnaissait aucun droit traditionnel en la matière. La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application se sont inscrits dans cette perspective de méconnaissance des pratiques et droits coutumiers.

Protection des prélèvements en cours en tant que droits acquis

La législation prévoit des mesures transitoires pour la protection des prélèvements en cours en tant que droits acquis (Loi d'orientation, articles 68 et 69 ; Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, articles 41 à 45). Il convient de distinguer deux situations.

Pour les autorisations délivrées ou les déclarations déposées en application des textes antérieurs à la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, elles sont valables parce qu'assimilées, en ce qui concerne les IOTA, aux autorisations délivrées ou déclarations déposées en application de l'article 24 de la loi d'orientation, dès lors qu'elles sont antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 42)

Pour les IOTA qui sont légalement en cours de réalisation à l'entrée en vigueur de la loi d'orientation, ils se poursuivent jusqu'à leur terme normal, à la condition que l'exploitant ou à défaut, le propriétaire ou le responsable fournisse au préfet de la localité, les informations prévues dans les conditions fixées par l'autorité compétente. Ces informations doivent être fournies dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration (Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, article 43).

3.13 Quelles dispositions visent la police et l'application des dispositions ci-dessus analysées ?

Infractions	Sanctions administratives	Sanctions pénales
Prélèvement d'eau sans autorisation préalable		Amende de 50 000 à 500 000 F CFA et emprisonnement de 15 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi d'orientation, article 55)
Prélèvement d'eau sans déclaration préalable		Amende de 5 000 à 50 000 f CFA (Loi d'orientation, article 56)
Réalisation de IOTA sans autorisation préalable	Mesure de suspension prise par le Ministre chargé de l'eau, indépendamment des poursuites pénales ou des réparations pour responsabilité civile (loi d'orientation, article 28)	Amende de 100 000 à 5 000 000 F CFA et emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement Possibilité également pour le juge de procéder à : - la cessation des activités - l'interdiction d'utiliser l'installation - la suspension de son fonctionnement ou destruction de l'installation (loi d'orientation, article 57)
Réalisation de IOTA sans déclaration préalable	Mesure de suspension prise par le Ministre chargé de l'eau, indépendamment des poursuites pénales ou des réparations pour responsabilité civile (loi d'orientation, article 28)	Amende de 50 000 à 250 000 F CFA et emprisonnement de quinze jours à un mois (Loi d'orientation, article 59)
Non respect des prescriptions imposées par l'acte d'autorisation		Amende de 50 000 à 250 000 F CFA Possibilité également pour le juge de décider de : - la cessation des activités - l'interdiction d'utiliser l'installation - la suspension de son fonctionnement destruction de l'installation (loi d'orientation, article 58)
Exploitation d'ouvrage, réalisation de travaux ou exercice d'activité en violation d'une mesure de suspension administrative ou d'une mesure de cessation, d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par un juge		Amende de 250 000 à 8 000 000 F CFA et emprisonnement de un à trois mois (Loi d'orientation, article 60)
Non respect des mesures de restriction		Amende de 50 000 F CFA (Loi d'orientation, article 61)

3.14 Des redevances sont-elles perçues sur les prélèvements desquelles sources (eaux de surface, eaux souterraines) ? A quels usages sont-elles destinées ?

La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau consacre le principe préleveur payeur en vertu duquel toute personne qui utilise la ressource (eaux souterraines et de surface) doit payer une contribution financière.

L'article 47 dispose en effet que
« L'utilisation de l'eau exige de chacun qu'il participe à l'effort de la nation pour en assurer la gestion. Ceux qui, par leur activité, rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées en vue de préserver ou de restaurer la qualité de l'eau, de répondre aux besoins correspondant aux utilisations qui en sont faites ou d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques,

supportent la charge de ces interventions ou contribuent à leur financement ».

En vertu de ce principe, la loi prévoit que les personnes physiques ou morales qui utilisent de l'eau à des fins autres que domestiques peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière assise sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, article 49). Cette contribution financière qui vise à assurer la gestion durable des ressources en eau n'est pas assimilable au prix de l'eau qui intègre de nombreux autres facteurs (Décret n° 2004-580/PRES/ PM/ MAHRH/ MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau, article 4 §2).

Seules les utilisations domestiques de l'eau sont exemptées de cette contribution financière. Les utilisations domestiques sont « les prélèvements d'eau brute dans la nature (eau de surface et/ou eau souterraine) destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et de santé, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation humaine. La quantité d'eau pour la satisfaction de ces besoins domestiques est de 100 litres d'eau par personne et par jour (Décret n° 2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau, article 2 et 3). Les utilisations domestiques de l'eau dans la limite de ce seuil de 100 litres sont exemptées de la contribution financière (Décret n° 2004-580/PRES/ PM/ MAHRH/ MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau, article 4 §1).

La contribution financière « doit en priorité servir au financement du secteur de l'eau » (loi d'orientation, article 49).

Les modalités de cette contribution financière ne sont pas encore connues. Le décret sur la contribution financière en application des articles 47 et 48 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau est en cours d'élaboration. Il doit préciser les critères, le montant, la procédure de

recouvrement ainsi que l'affectation de cette contribution.

3.15 Des mécanismes de recours sont-ils disponibles contre toute décision administrative ?

C'est un principe général de droit applicable au Burkina Faso que toute décision administrative faisant grief à un administré peut faire l'objet de recours. Il s'agit d'abord du recours gracieux auprès de l'auteur ou du supérieur hiérarchique de la décision administrative qui consiste à lui demander le retrait de la décision. Il s'agit ensuite du recours contentieux devant le juge administratif notamment pour annulation de la décision au moyen du recours pour excès de pouvoir. Dans ce cas, l'administré dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification de la décision administrative.

4. Prévention et contrôle de la pollution

4.1 Un permis ou autorisation est-il requis pour le déversement de tout effluent dans des corps hydriques ou dans le sous-sol? Provenant desquels usages?

Le déversement d'effluent dans des corps hydrique ou dans le sol est réglementé selon la nature des rejets polluants. Certains rejets sont interdits alors que d'autres sont autorisés.

D'abord, le rejet ou le dépôt dans le sol de certaines matières est interdit. Ces rejets ne peuvent bénéficier d'aucune autorisation spéciale. Lorsque le rejet d'une matière fait ainsi l'objet d'interdiction, sa fabrication, son importation, sa détention, sa vente et son utilisation sont interdites ou réglementées par les ministres chargés de l'environnement, de l'eau, de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie, de la santé, de l'administration territoriale, de la sécurité (Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso, articles 49 §1, 50 et 52).

Ensuite, certains rejets dans l'eau ou le sol sont autorisés. Ce sont les rejets conformes

aux normes établies par la réglementation en vigueur (Code de l'environnement, articles 49 §3 et 53 et Décret n°2001/185/PRES/PM/MEE du 07 mai 2001 portant fixation des normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol). Ils doivent bénéficier d'une autorisation spéciale de rejets de polluants dans l'eau et le sol (Code de l'environnement, article 53).

4.2 Des déversements sont-ils exemptés de tout permis ou autorisation ?

Il existe des déversements ou rejets qui peuvent être effectués sans autorisation ni déclaration. Selon l'article 51 du Code de l'environnement « Les rejets ou dépôts qui ne font pas l'objet d'interdiction ni de soumission à autorisation préalable ni de réglementation, demeurent libres, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont effectués, la nature et les quantités des matières rejetées et/ou déposées ne soient pas susceptibles de :

- remettre en cause les usages qui sont faits de l'eau et du sol ;
- altérer les caractéristiques physico-chimiques et biologiques des milieux récepteurs ;
- nuire aux animaux, aux végétaux et à leur consommation ;
- porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ».

4.3 Quels critères président les décisions visant l'octroi d'un permis ou autorisation ?

Les autorisations spéciales de rejets sont accordées en tenant compte des critères suivants :

- les exigences du milieu récepteur ;
- la qualité de l'environnement ;
- les considérations socio-économiques, culturelles et techniques.

Par ailleurs, les autorités locales doivent prendre en compte, les réalités biophysiques, économiques, sociales et

culturelles particulières à leurs localités (Code de l'environnement, article 49).

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGEs et SAGEs) évoqués au 3.6 peuvent fournir d'autres éléments de décision.

4.4 L'enregistrement de tout permis ou autorisation est-il prévu et réglementé ?

Aucune disposition législative ni réglementaire n'institue l'enregistrement des autorisations ou déclarations.

4.5 Tout permis ou autorisation de déversement est-il assujéti à des termes, dont notamment une durée ?

Chaque autorisation spéciale indique :

- la dénomination des matières dont le rejet ou le dépôt est autorisé ;
- le lieu de rejet ou de dépôt ;
- la quantité globale du rejet ou du dépôt ;
- la quantité par unité de temps ou de surface ainsi que toutes les prescriptions nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet ou dépôt autorisé peut avoir sur le milieu récepteur, les êtres vivants, l'alimentation et la santé publique ;
- le montant de la taxe (Code de l'environnement, article 53).

En outre, lesdites autorisations sont assujétiées à un terme qui est déterminé au cas par cas. Chaque autorisation spéciale précise la date limite de sa validité (Code de l'environnement, article 53, 5).

4.6 Tout permis ou autorisation de déversement est-il assorti de normes de qualité des effluents et/ou d'objectifs de qualité des corps hydriques récepteurs? Lesdites normes et lesdits objectifs sont établis par quelle autorité, sur la base de quelle procédure ?

Les autorisations de rejets sont établies sur la base des normes de rejets ou de dépôts qui prennent en compte certains facteurs

dont les exigences du milieu récepteur, la qualité de l'environnement et les considérations socio-économiques, culturelles et techniques. Ces normes sont révisées périodiquement (Code de l'environnement, article 49, §2 et §3). Ces normes ont été fixées par le Décret n°2001/185/PRES/PM/MEE du 07 mai 2001 portant fixation des normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol.

S'agissant de la procédure, il convient de mentionner que les normes de rejets et de dépôts ont été établies par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'environnement, en collaboration avec ceux de l'économie et des finances, des ressources animales, des transports, de la santé, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des mines et de l'énergie.

4.7 Tout permis ou autorisation de déversement est-il susceptible d'être suspendu/modifié/révoqué ou tout simplement perdu? Dans quelles conditions? Une indemnisation est-elle prévue?

Toute autorisation spéciale de rejet ou de dépôt est susceptible de suspension ou de retrait. En effet, les ministres concernés peuvent suspendre les autorisations de rejet ou de dépôt en cours de validité ou les révoquer par une décision motivée (Code de l'environnement, article 56, §2).

L'autorisation peut être suspendue ou révoquée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions précisées dans l'autorisation spéciale (voir 4.5).

Aucune indemnisation ne peut être accordée au bénéficiaire d'une autorisation pour les préjudices dus à la suspension ou au retrait de l'autorisation (Code de l'environnement, article 56 §3).

La réglementation n'évoque pas les cas de perte d'autorisations spéciales de déversement.

4.8 Tout permis ou autorisation est-il susceptible de transfert (cession) au bénéfice d'autrui? Tout transfert/cession éventuel est-il assujéti à des restrictions?

La législation n'indique pas si une autorisation spéciale de rejet est susceptible de transfert (cession) au bénéfice d'autrui. L'article 55 du Code de l'environnement se contente de disposer que « les autorisations de rejets ou de dépôt sont établies à titre individuel ». Cette disposition signifie-t-elle qu'elles sont établies *intuitu personae*? Si c'était le cas, elles ne peuvent être en effet cédées à des tiers.

Le fait qu'aucune disposition du Code de l'environnement n'ait trait aux restrictions éventuelles pour le transfert d'une autorisation à des tiers semble confirmer que l'hypothèse de transfert n'a pas été retenue.

4.9 Quelles dispositions visent la protection des déversements en cours lors de l'entrée en vigueur de la législation objet d'analyse?

Le Code de l'environnement est muet sur les autorisations délivrées ainsi que les déversements en cours avant son entrée en vigueur. Les dispositions transitoires sont muettes sur la question. Il est permis de considérer que ceux-ci continuent à s'exercer jusqu'à leur date d'expiration normale.

4.10 L'administration publique a-t-elle le pouvoir de déclarer des zones ou des activités assujétiées à des restrictions visant à faire face à des circonstances déterminées ou à des situations particulières, dont notamment le risque de contamination d'un corps hydrique ou d'une source d'eau potable? Ce pouvoir d'intervention se situe au niveau national ou fédéral, et/ou aux niveaux intermédiaires (Etat membre d'une fédération, bassin, autres), et/ou au niveau local?

L'administration publique a le pouvoir de déclarer des zones ou des activités assujétiées à des restrictions visant à faire face à des situations particulières dont notamment le risque de contamination d'un corps hydrique ou d'une source d'eau potable. Le principe de ce pouvoir de l'administration est énoncé dans l'article 38 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau qui dispose que « Un décret pris en

Conseil des ministres détermine les zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales en raison des risques d'atteinte à la qualité de l'eau, des dangers pour la population, des difficultés prévisibles d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles à la réalisation de l'assainissement ».

Mais au-delà de ce énoncé général, deux situations particulières dans lesquelles des mesures spécifiques doivent être prises peuvent être signalées.

La protection spécifique des sources d'eau destinée à la consommation

Dans le souci de renforcer la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation, le législateur a institué des périmètres de protection (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso, article 33). La loi distingue trois périmètres successifs de protection soumis à des régimes de protection gradués.

Le périmètre de protection immédiate a pour but la protection de l'environnement immédiat du captage afin d'interdire toute introduction, directe ou indirecte de substances polluantes dans l'eau destinée à être prélevée ou pour empêcher la dégradation des ouvrages hydrauliques. Toute activité, ouvrage ou dépôt est interdit dans le périmètre. Seuls sont naturellement autorisés, les activités, ouvrages et dépôts en relation directe avec le captage. Il s'agit en réalité de ceux affectés à l'exploitation du captage. Même ces derniers sont conçus et aménagés de manière à ne causer aucune pollution. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'Etat qui doit procéder à leur clôture (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso, article 34 ; Décret n° 2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinés à la consommation humaine, article 2 à 5).

Le périmètre de protection rapprochée vise la protection de l'eau déjà captée tant au plan quantitatif que qualitatif. Y sont interdits

les activités de nature à rendre impropre l'eau à la consommation. Il s'agit notamment des dépôts d'ordure, détritiques et immondiçes, l'épandage de fertilisants agricoles ou de tout produits chimiques, les dépôts d'hydrocarbures, le forage de puits ou l'extraction minière (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso, article 34 ; Décret n° 2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinés à la consommation humaine, articles 6 et 7).

Le périmètre de protection éloignée a pour but la protection du captage de l'ensemble de l'aire de l'alimentation. Les activités y sont réglementées en fonction du danger qu'elles sont susceptibles de présenter pour l'eau d'alimentation humaine. Elle peut comporter une ou plusieurs zones, disjointes ou non (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso, article 34 ; Décret n° 2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinés à la consommation humaine, article 9).

La protection spécifique d'écosystèmes aquatiques

La loi d'orientation accorde une attention particulière à la protection des écosystèmes aquatiques. C'est ainsi que dans les parcs nationaux, les réserves de faunes totales ou partielles, les réserves de la biosphère et les sanctuaires qui englobent tout ou partie d'un ou plusieurs écosystèmes, ainsi que dans les zones humides d'importance inscrite sur la Liste Ramsar, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de ces écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant, interdites. Il s'agit des utilisations des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime, l'épandage, à quelque fin que ce soit, de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées et le dépôt d'immondiçes ou de déchets domestiques ou industriels (loi d'orientation, article 41).

4.11 Quelles dispositions visent la police et l'application des dispositions ci-dessus analysées ?

Infractions	Sanctions administratives	Sanctions pénales
Rejets polluants ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé, la diversité biologique et l'équilibre des écosystèmes aquatiques.		Amende de 50 000 à 5 000 000 F CFA et emprisonnement de 11 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement (loi d'orientation, article 54)
Lorsque l'opération de rejet a été autorisée, il n'y a pas de sanctions sauf si les prescriptions de l'autorisation n'ont pas été respectées		
Réalisation de rejets interdits dans les eaux		Amende de 1 000 000 à 10 000 000 F CFA et emprisonnement de un à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement (Code de l'environnement, article 92)
Rejets ou déversements dans les eaux sans autorisation ni déclaration alors qu'elles sont requises		

4.12 Des redevances sont-elles perçues sur les déversements dans les eaux de surface, ainsi que dans les eaux souterraines ou dans le sous-sol (principe du « pollueur-payeur ») ?

Le Code de l'environnement consacre le principe pollueur-payeur à travers le paiement d'une redevance, la dette écologique au titre de « l'exploitation et de l'utilisation à des fins lucratives des ressources naturelles ou de l'environnement, sans préjudice de la réparation des dommages causés à l'environnement » (articles 13 et 14). Tout déversement dans les eaux souterraines, de surface ainsi que dans le sol est assujéti au paiement d'une taxe (Code de l'environnement, article 53, 5 et 55).

La redevance annuelle est constituée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel indexé sur le taux de pollution. Le droit fixe pour les établissements classés est de 50 000 francs CFA pour les établissements de première classe, 30 000 francs CFA pour les établissements de deuxième classe et 10 000 francs CFA pour les établissements de troisième classe. Le droit proportionnel qui n'est pas encore défini sera calculé en fonction des polluants rejetés selon une formule qui sera déterminée dans un manuel de procédure d'inspection des établissements classés (Décret n° 2006/222/PRES/PM/MFB/MECV/MATD/MC PEA/MS du 19 mai 2006 portant condition de perception et fixation des taux de la taxe unique et de la redevance annuelle perçues

sur les établissements classés, articles 5 et 6).

Les produits de la redevance servent au financement du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) (Code de l'environnement, article 14 §2) qui est exclusivement destiné au financement des opérations de restauration de l'environnement, de lutte contre les pollutions et nuisances et à toute action écologique conformément aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement (Code de l'environnement, article 11)

4.13 Des mécanismes de recours sont-ils disponibles contre toute décision administrative ?

C'est un principe général de droit applicable au Burkina Faso que toute décision administrative faisant grief à un administré peut faire l'objet de recours. Il s'agit d'abord du recours gracieux auprès de l'auteur ou du supérieur hiérarchique de la décision administrative qui consiste lui demander le retrait de la décision. Il s'agit ensuite du recours contentieux devant le juge administratif notamment pour annulation au moyen du recours pour excès de pouvoir. Dans ce cas, l'administré dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification de la décision administrative.

5. Eaux souterraines

5.1 L'exploration et l'exploitation des eaux souterraines sont-elles réglées par la législation en vigueur ?

L'exploration et l'exploitation des eaux souterraines font l'objet d'une réglementation nationale. Elles sont réglementées par la loi d'orientation sur la gestion de l'eau qui s'applique à toutes les eaux, souterraines ou de surface et le Décret n° 2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration qui les soumettent soit à autorisation soit à déclaration. Ainsi la nomenclature consacre sa partie 3.1 aux eaux souterraines. Le captage ou le prélèvement d'eaux souterraines à des fins d'AEP (3.1.1), à usage agricole, pastoral, sylvicole ou aquacole (3.1.2), ou encore à usage artisanal, industriel ou minier (3.1.3) ou pour l'exécution de travaux publics est soumis selon les cas, à autorisation ou déclaration (3.1.4)

5.2 La prévention et le contrôle de la contamination des eaux souterraines sont-ils réglés par la législation en vigueur ?

La prévention et le contrôle de la contamination des eaux souterraines sont régis par la législation en vigueur. Il n'existe pas de dispositions spécifiques sur la protection des eaux souterraines. La protection des eaux souterraines s'opère par la protection des eaux de surface et des sols avec lesquels elles ont des liens étroits. C'est ainsi que les eaux souterraines sont concernées par l'interdiction des rejets non conformes aux normes de rejets dans l'eau (dont les eaux souterraines) ainsi que dans le sol (car la pollution de ce dernier est susceptible de contaminer les eaux souterraines). Seuls les rejets conformes aux normes font l'objet d'une autorisation (Code de l'environnement, article 49656 et Décret n°2001/185/PRES/PM/MEE du 07 mai 2001 portant fixation des normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol). De même, les autorisations et les déclarations pour l'exploitation des eaux

souterraines visent à prévenir leur pollution (Voir point 5.1). Aussi, l'Etude d'impact environnemental qui est exigé pour de nombreuses activités concourt-elle à la prévention de la contamination des eaux souterraines (études d'impact environnemental pour les décharges de déchets, pour les industries polluantes, pour les grandes exploitations agricoles grandes consommatrices de fertilisants ou pesticides, ...).

5.3 La législation en vigueur réglemente-t-elle la recharge artificielle de la nappe ?

La législation soumet la recharge artificielle de la nappe souterraine cumulativement à autorisation préalable et à étude d'impact environnemental (EIE) (Décret n° 2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, partie 4.1).

6. L'administration publique des eaux

6.1 Comment est organisée l'administration publique des ressources en eau du pays (prière pour voir tout organigramme s'il est disponible) au niveau national ou fédéral aux niveaux intermédiaires (Etat membre d'une fédération, bassin, autres) au niveau local ?

L'administration publique de l'eau est composée des niveaux étatique, gouvernemental, central et local auxquels il convient d'ajouter les organes consultatifs ainsi que les organismes de bassin hydrographique.

6.1.1 Au niveau étatique

6.1.2 Au niveau gouvernemental

Ministère de l'Agriculture, de
l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques (MAHRH)

6.1.3 Au niveau central

Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE)

Direction des Etudes et de
l'Information sur l'Eau (DEIE)
Service Suivi-Evaluation des
Ressources en Eau et des Usagers
(SSEREU)

Servi Suivi et Promotion des
Etudes, Recherches et
Normes en matière d'Eau et
d'Assainissement
(SSPERNEA)

Service de Documentation et
d'Information sur l'Eau (SDIEau)
Direction de l'Approvisionnement en
Eau Potable (DAEP)

Service Planification et
Appui Technique en
Approvisionnement en Eau
Potable (SPAT-AEP)
Service Développement des
Infrastructures d'AEP (SDI-
AEP)

Direction de l'Assainissement
Service Planification et Promotion
de l'Assainissement (SPPA)
Service Développement des
Infrastructures d'Assainissement
(SDIA)

Direction de la Législation et du
Suivi des Organismes de Gestion
des Ressources en Eau (DLSO)
Service Législation, Outils
Economiques et Financiers
de Gestion des Ressources
en eau (SLOEF)
Service des Organismes de
Gestion Nationaux et
Transfrontaliers (SOBNT)

Direction Générale du Génie Rural (DGGR)

Direction du Développement de
l'Irrigation (DDI)
Service d'Appui à la Mise en Valeur
(SAMV)
Service d'Appui à la Promotion de
l'Irrigation (SAPI)
Service de Suivi-Evaluation (SSE)

Direction des Infrastructures Hydro-
Agricoles (DIHA)
Service Planification et Suivi (SPS)
Service d'Assistance et
Coordination (SAC)

Les structures rattachées

Autorité de Mise en Valeur du
Sourou (AMVS)
Fonds de l'Eau et de l'Equipement
Rural (FEER)
Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB)
Office National de l'Eau et de
l'Assainissement (ONEA)

6.1.4 Au niveau déconcentré

Structures déconcentrées de l'Etat

Gouverneurs
Hauts-Commissaires
Préfets

Structures déconcentrées du MAHRH

Directions Régionales de
l'Agriculture, de
l'Hydraulique et des
Ressources Halieutiques
(DRAHRHA)
Directions Provinciales de
l'Agriculture, de
l'Hydraulique et des
Ressources Halieutiques
(DPAHRHA).

Comité Inter-Services sur l'Eau

6.1.5 Au niveau des collectivités locales

Régions
Communes

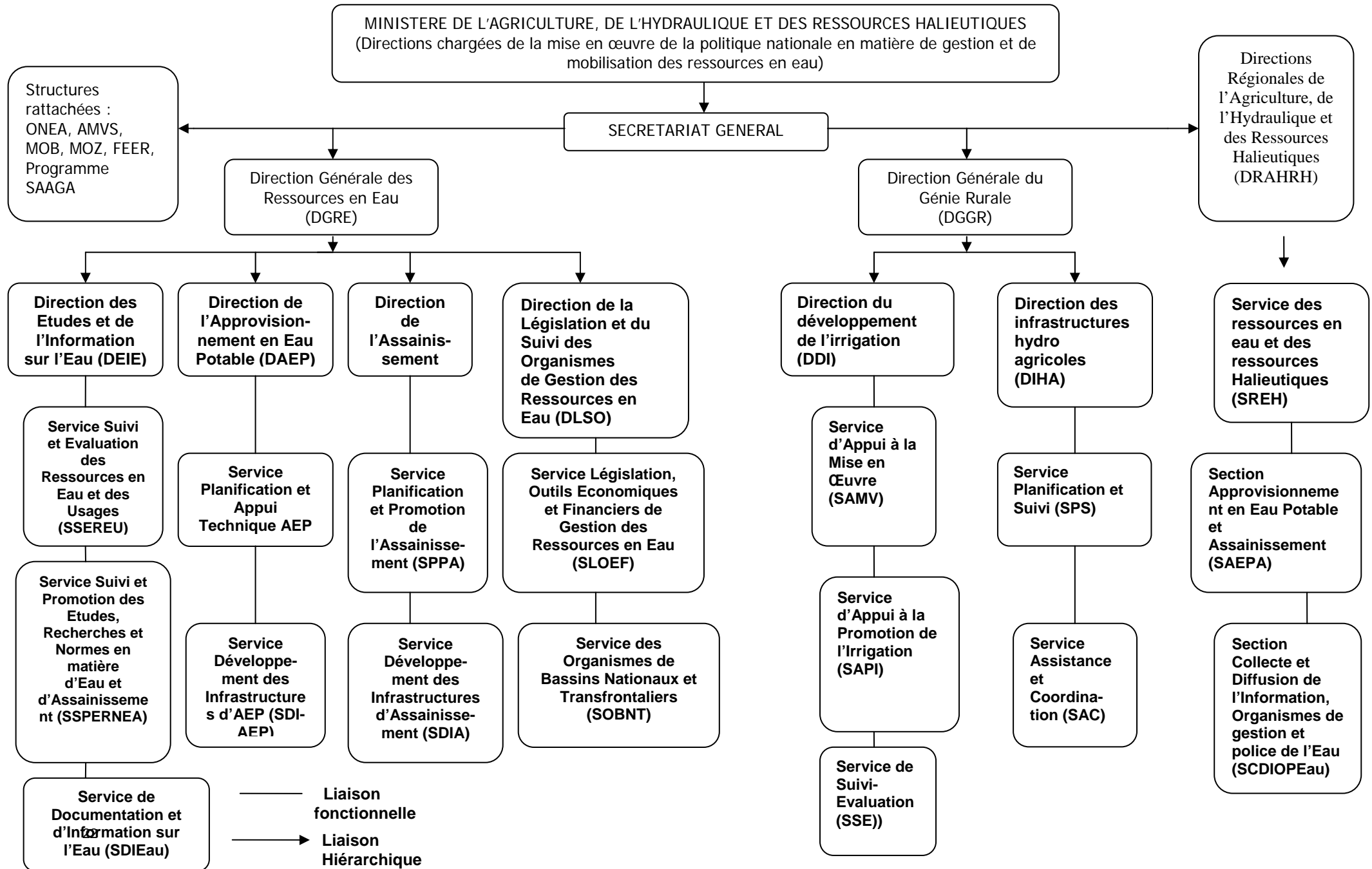
6.1.6 Les organes consultatifs

Conseil National de l'eau

Comité Technique de l'Eau

6.1.7 Les organismes de bassin hydrographique

Autorité du Bassin du Niger (ABN)
Autorité du Bassin de la Volta (ABV)



6.2 Quelles compétences relèvent de l'administration publique aux niveaux, respectivement, central/national/fédéral, intermédiaire et local ?

220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PA/GIRE), Section 5.1.1).

6.2.1 Au niveau de l'Etat central

Les ressources en eau sont un domaine de souveraineté dont la mise en œuvre incombe à l'Etat central. Cependant, contrairement au passé, il s'agit de recentrer le rôle de l'Etat central dans le domaine de l'eau en tenant compte de la libéralisation accrue de l'économie, du nouveau contexte national marqué par le développement local, l'intervention des autres acteurs en la matière comme le secteur privé ou la société civile. L'Etat doit donc se cantonner à assurer les missions d'intérêt général en vue de la modernisation du secteur de l'eau. Il s'agit notamment de :

- la création et la stabilisation d'un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à l'expression du dynamisme des collectivités locales, de la société civile et du secteur privé ;
- la promotion des usages de l'eau ;
- la protection des personnes et des biens contre les nuisances et catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- la protection des eaux et des milieux qui en dépendent contre les nuisances et pollutions diverses résultant des activités humaines ;
- la police de l'eau ;
- le développement des connaissances dans le domaine de l'eau au moyen d'études et de recherches sur les ressources en eau, les milieux qui en dépendent, les usages de l'eau et la maîtrise de leurs impacts ;
- le développement des capacités par la formation, l'appui conseil et l'information ;
- le développement de la coopération internationale (Décret n° 2003-

La réalisation de ces missions doit être organisée aux différents niveaux de l'action publique de l'Etat

6.2.2 Au niveau gouvernemental

La responsabilité de la gestion des ressources en eau au niveau national incombe au Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (MAHRH). Il assure le suivi et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière agricole, d'hydraulique et de ressources halieutiques (Décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du gouvernement, article 3).

En matière d'hydraulique, en relation avec les départements ministériels et les organismes publics et privés compétents, la MAHRH est chargé de :

- « - de l'élaboration de la législation en matière d'eau et d'assainissement et du contrôle de son application ;
- de la conception, de la réalisation et de la gestion des points d'eau (forages, puits, barrages...) ;
- de la conception, de la réalisation et de la gestion des aménagements hydrauliques ;
- de la gestion des aménagements hydro-agricoles ;
- de l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques par des tiers ;
- de la fourniture d'eau potable aux populations » ((Décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du gouvernement, article 3, 2).

6.2.3 Au niveau central

Les Directions Générales

La gestion des ressources en eau au niveau central est assurée par les directions

centrales du ministère. Il existe deux directions centrales au sein du MAHRH chargées des ressources en eau. Il s'agit de la Direction Générale des Ressources en Eau et de la Direction Générale du Génie Rural (Décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques).

La Direction Générale des Ressources en Eau

La Direction Générale des Ressources en Eau a « pour mission, l'élaboration, l'application et le suivi de la politique nationale en matière de gestion intégrée des ressources en eau et d'approvisionnement en eau potable et assainissement ».

Pour la réalisation de cette mission, elle reçoit les attributions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de l'eau et les politiques sectorielles en matière de gestion intégrée des ressources en eau tant au plan national que transfrontalier, d'approvisionnement en eau potable et assainissement ;
- suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;
- mettre en place et promouvoir au niveau national, un système d'information et de monitoring sur l'eau ;
- mener toutes études et recherches dans les domaines nécessaires à la connaissance des ressources en eau, des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leurs impacts ;
- suivre et contrôler la qualité des ressources en eau brute et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'eau potable et d'assainissement sur la base des programmes régionaux correspondants et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;
- assurer pour le compte du département, la tutelle technique des organismes de gestion

des ressources en eau aux plans national, transfrontalier et régional ;

- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs en matière de gestion intégrée des ressources en eau et d'approvisionnement en eau potable et assainissement ;

- élaborer la législation, la réglementation et les normes dans le domaine de l'eau et l'assainissement et veiller à leur mise en application ;

- mettre en place la police de l'eau ;

- élaborer les éléments de création d'un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion et au développement durable des usages de l'eau et à sa protection ;

- élaborer et mettre en œuvre, en rapport avec la direction centrale chargée des ressources humaines, une stratégie de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines du domaine de l'eau et de l'assainissement ;

- tenir à jour les statistiques sur l'eau ;

- gérer et assurer le suivi de la mise en œuvre de tous les plans d'actions relevant des domaines d'activités de la gestion des ressources en eau et de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement (Décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, article 35).

La DGRE est composée de directions composées de services dont les attributions sont ci-dessus définies (Arrêté n° 2007/002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Ressources en Eau).

La Direction des Etudes et de l'Information sur l'Eau (DEIE)

Elle est chargée de :

- mettre en place et promouvoir au niveau national, un système d'information et de monitoring sur l'eau ;
- suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans les domaines des études et de l'information sur l'eau ;
- tenir à jour les statistiques sur l'eau ;
- mener toutes études et recherches dans tous les domaines nécessaires à la connaissance des ressources en eau, des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leurs impacts ;
- mener toutes études et recherches pour promouvoir et renforcer les dispositions de protection durable des ressources en eau dans les bassins hydrographiques du pays ;
- suivre et contrôler la qualité des ressources en eau brute et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- contribuer à l'élaboration des normes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et au suivi de leur application ;
- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs dans les domaines d'activités relevant de ses attributions ;
- gérer et assurer le suivi de la mise en oeuvre de tous les volets des plans d'actions relevant des domaines d'activités de ses attributions (article 9).

Le Service Suivi et Evaluation des Ressources en Eau et des Usages (SSEREU)

Il est chargé de :

- réaliser l'inventaire des eaux de surface et souterraines et les études spécifiques pour une meilleure connaissance des ressources en eau des bassins ;
- réaliser le suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines et des eaux

destinées à la consommation, en collaboration avec les directions et services concernés ;

- mener toutes études et recherches sur la qualité et la quantité des eaux pour promouvoir et renforcer les dispositions de protection durable des ressources en eau ;
- suivre l'exploitation des ressources en eau ;
- développer et optimiser les réseaux de collectes de données ;
- centraliser et traiter les données sur les ressources en eau, les usages et les milieux associés ;
- gérer la banque de données sur les ressources en eau, les usages et les milieux associés et assurer la mise à jour régulière des données ;
- élaborer les publications dans les domaines de ses attributions ;
- assurer l'appui-conseil aux différents acteurs du domaine de ses attributions (article 13).

Le Service Suivi et Promotion des Etudes, Recherches et Normes en matière d'Eau et d'Assainissement (SSPERNEA)

Il est chargé de :

- mener toutes études et recherches dans les domaines nécessaires à la connaissance des ressources en eau, des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leurs impacts ;
- mener toutes études et recherches pour promouvoir et renforcer les dispositions de protection durable des ressources en eau dans les bassins hydrographiques du pays ;
- contribuer à élaborer les normes en matière de gestion des ressources en eau et d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, en concertation avec les directions et services concernés et suivre et évaluer leur application ;

- assurer l'appui conseil aux différents acteurs du domaine de ses attributions (article 14).

Le Service de Documentation et d'Information sur l'Eau (SDIEau)

Il est chargé de :

- gérer et animer le Centre National de Documentation et d'Information sur l'Eau ;
- diffuser les informations sur les ressources en eau, les usages et les milieux associés, en concertation avec les directions et services concernés ;
- contribuer à élaborer, développer et tenir à jour les statistiques sur l'eau ;
- élaborer, développer et promouvoir les outils de monitoring sur l'eau et l'assainissement, en concertation avec les directions et services concernés ;
- gérer le site Web du secteur de l'eau et assurer sa mise à jour régulière ;
- développer, gérer et assurer la maintenance du réseau informatique de la DGRE ;
- coordonner, et assurer la diffusion de toutes les publications nécessaires à la mise en œuvre des missions de la DGRE ;
- élaborer des plans de communication permettant à la DGRE de réaliser pleinement ses missions et assurer leur mise en œuvre ;
- accompagner l'ensemble des activités de toutes les structures de la DGRE en matière de presse et communication ;
- assurer l'appui conseil aux différents acteurs du domaine de ses attributions (article 15).

La Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP)

Elle est chargée de :

- proposer les politiques et stratégies sectorielles en matière d'approvisionnement

en eau potable et assurer leur mise en œuvre ;

- suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'eau potable ;

- coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'eau potable sur la base des programmes régionaux correspondants et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;

- contribuer à la création d'un environnement favorable à la promotion et au développement durable des systèmes d'approvisionnement en eau potable, assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs en matière d'approvisionnement en eau potable ;

- contribuer à l'élaboration des normes dans le domaine de l'eau potable et au suivi de leur application ;

- mener toute étude en rapport avec ses attributions ;

- gérer et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'actions relevant du domaine de l'approvisionnement en eau potable.

Le Service Planification et Appui Technique en Approvisionnement en Eau Potable (SPAT-AEP)

Il est chargé de :

- proposer la politique et les stratégies sectorielles en matière d'AEP et assurer leur mise en œuvre et leur suivi ;

- suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ;

- coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'eau potable sur la base des programmes régionaux correspondants et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;

- mener toute étude en rapport avec ses attributions ;

- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs, le secteur privé y compris, en matière d'approvisionnement en eau potable (article 20).

Le Service Développement des Infrastructures d'AEP (SDI-AEP)

Il est chargé de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des infrastructures des projets et programmes AEP ;
- participer aux commissions de passation des marchés en rapport avec ses attributions ;
- contribuer à l'élaboration des statistiques en matière d'infrastructures d'AEP ;
- contribuer à la création d'un environnement favorable à la promotion et au développement durable des systèmes d'approvisionnement en eau potable ;
- contribuer à l'élaboration des indicateurs et outils de suivi-évaluation des performances en matière de développement des infrastructures d'AEP ;
- contribuer à l'élaboration des normes et standards dans le domaine des infrastructures d'AEP ;
- mener toute étude en rapport avec ses attributions ;
- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales, et à tous les autres acteurs, le secteur privé y compris, en matière de développement des infrastructures d'AEP.

La Direction de l'Assainissement (DA)

Elle est chargée de :

- proposer la politique et les stratégies sous-sectorielles en matière d'assainissement des eaux usées et excréta et assurer leur mise en œuvre ;

- suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta ;

- coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'assainissement des eaux usées et excréta sur la base des programmes régionaux correspondants et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;

- contribuer à la création d'un environnement favorable à la promotion et au développement durable des systèmes d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs y compris le secteur privé en matière d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- contribuer à l'élaboration des normes dans le sous-secteur de l'assainissement des eaux usées et excréta et au suivi de leur application ;

- mener toute étude en rapport avec ses attributions ;

- gérer et assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans d'actions relevant du sous-secteur de l'assainissement des eaux usées et excréta (article 22).

Le Service Planification et Promotion de l'Assainissement (SPPA)

Il est chargé de :

- proposer la politique et les stratégies sous-sectorielles en matière d'assainissement des usées et excréta; assurer leur mise en œuvre et leur suivi ;

- suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta ;

- coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'assainissement des eaux usées et excréta sur la base des programmes régionaux correspondants et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;

- coordonner la conception et la mise en œuvre d'un plan national d'information – éducation – communication (IEC) en matière d'hygiène et d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- contribuer à la création d'un environnement favorable à la promotion et au développement durable des systèmes d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- favoriser le développement intégré de l'assainissement des eaux usées et excréta en coordination avec les autres sous-secteurs (eaux pluviales, déchets solides, pollution de l'eau, de l'air et des sols) ;

- mener toute étude en rapport avec ses attributions ;

- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs le secteur privé y compris, en matière d'assainissement des eaux usées et excréta (article 26).

Le Service Développement des Infrastructures d'Assainissement (SDIA)

Il est chargé de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des infrastructures, des projets et programmes d'assainissement d'eaux usées et excréta ;

- contribuer à l'élaboration des statistiques en matière d'infrastructures d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- participer aux commissions de passation des marchés en rapport avec ses attributions ;

- contribuer à l'élaboration des indicateurs et outils de suivi-évaluation des performances en matière de développement des infrastructures d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- contribuer à l'élaboration des normes et standards dans le domaine des infrastructures d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- mener toute étude en rapport avec ses attributions ;

- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs, le secteur privé y compris, en matière de développement des infrastructures d'assainissement des eaux usées et excréta (article 27).

La Direction de la Législation et du Suivi des Organismes de Gestion des Ressources en Eau (DLSO)

Elle est chargée de :

- proposer la politique et les stratégies sectorielles en matière de gestion intégrée des ressources en eau tant au plan national que transfrontalier ;

- suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau ;

- proposer les éléments de création d'un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion et au développement durable des usages de l'eau et à sa protection ;

- assurer pour le compte du département, la tutelle technique des organismes de bassins aux plans national, transfrontalier et régional ;

- élaborer la législation et la réglementation dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, en concertation avec les autres directions et services concernés, et veiller à leur mise en application ;

- mettre en place la police de l'eau ;

- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs dans les domaines d'activités relevant de ses attributions ;

- gérer et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'actions relevant des domaines d'activités de ses attributions (article 28).

**Le Service Législation, Outils
Economiques et Financiers de Gestion
des Ressources en Eau (SLOEF)**

Il est chargé de :

- élaborer la législation et la réglementation dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, en concertation avec les directions et services concernés et veiller à leur mise en application ;
- mettre en place la police de l'eau ;
- proposer les éléments de création d'un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion et au développement durable des usages de l'eau et à sa protection, en concertation avec les directions et services concernés ;
- mener toute étude en rapport avec ses attributions ;
- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales et à tous les autres acteurs, le secteur privé y compris, dans les domaines de ses attributions (article 32).

**Le Service des Organismes de Bassins
Nationaux et Transfrontaliers (SOBNT)**

Il est chargé de :

- proposer les éléments de création d'un environnement favorable à la promotion et à l'efficacité durable des organismes de bassin (voir 6.4) ;
- assurer pour le compte du département, la tutelle technique des organismes de gestion des ressources en eau aux plans national, transfrontalier et régional ;
- animer la participation nationale dans les cadres transfrontaliers de gestion des ressources en eau partagées ;
- mener toute étude en rapport avec ses attributions ;
- assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées, aux collectivités locales, et à tous les autres acteurs dans les domaines de ses attributions (article 33).

**La Direction Générale du Génie Rural
(DGGR)**

Elle comporte des directions composées de services.

La Direction Générale du Génie Rural pour attributions de :

- mener toutes études visant à réorienter et à mettre à jour la politique nationale en matière d'irrigation et d'aménagements hydro-agricoles ;
- élaborer les plans directeurs de développement de l'irrigation ;
- promouvoir, en relation avec les services partenaires, l'organisation des associations des usagers des eaux de surface et la gestion participative de l'irrigation à travers les organisations de producteurs et les collectivités locales décentralisées ;
- assurer la coordination et la supervision de la mise en œuvre des programmes nationaux de mobilisation des ressources en eau pour la promotion de l'irrigation et de ses activités connexes ;
- assurer l'évaluation et le suivi des potentiels aménageables, irrigables, en terre, en eau et leur adéquation avec la politique nationale ;
- assurer le suivi des performances de l'agriculture irriguée et des aménagements hydro-agricoles, des équipements et infrastructures d'accompagnement et évaluer leur impact dans la lutte contre la pauvreté ;
- contribuer en relation avec les services compétents, à l'élaboration, au suivi et à l'application de la législation, de la réglementation et de la normalisation en matière d'irrigation ;
- apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrements de l'Etat en matière de planification des

- aménagements hydro-agricoles et d'exploitation des ouvrages et infrastructures hydrauliques agricoles ;
 - assurer pour le compte du département de l'agriculture, de l'Hydraulique et des ressources halieutiques, les tâches de tutelle technique, de suivi, d'évaluation et de contrôle des organismes chargés des aménagements hydro-agricoles ;
 - assurer la maîtrise d'œuvre des études, travaux, infrastructures et équipements d'accompagnements, dans le cadre de la mobilisation des ressources en eau, pour la promotion de l'irrigation et des activités connexes ;
 - gérer et assurer le suivi de la mise en œuvre de tous les plans d'actions relevant des domaines de l'irrigation et des aménagements hydro-agricoles (Décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, article 37).
- ouvrages et équipements hydrauliques ;
 - promouvoir le développement des activités connexes de l'irrigation, notamment la conservation, le stockage, la transformation et la commercialisation des productions ;
 - participer à l'évaluation et le suivi des potentiels aménageables, irrigables, en terre et en eau, et leur adéquation avec la politique nationale ;
 - assurer le suivi et l'évaluation des performances de l'agriculture irriguée et mesurer leur impact sur la lutte contre la pauvreté ;
 - contribuer, en relation avec les services compétents, à l'élaboration, au suivi et à l'application de la législation, de la réglementation et de la normalisation en matière d'irrigation ;
 - apporter toute assistance aux collectivités locales et aux démembrements de l'Etat en matière de planification hydro-agricole et d'exploitation des ouvrages et infrastructures hydrauliques agricoles ;

La Direction du Développement de l'Irrigation (DDI)

- assurer la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'irrigation ;
 - élaborer les plans directeurs de développement de l'irrigation ;
 - coordonner la planification, la programmation et l'exécution des grands objectifs nationaux en matière d'irrigation ;
 - mener toute étude visant à réorienter et à mettre à jour, la politique nationale de développement de l'irrigation ;
 - promouvoir, en relation avec les acteurs, l'organisation des usagers, pour la mise en place, l'exploitation, la gestion et la maintenance des
- coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'action des Etablissements Publics à caractère Administratifs (EPA), des projets et programmes intervenant dans le domaine de l'hydraulique agricole ;
 - promouvoir, en relation avec les autres usagers de l'eau, la gestion durable des ressources naturelles offrant des opportunités d'irrigation ;
 - contribuer à asseoir un cadre de concertation des acteurs de l'irrigation au niveau national et local ;
 - promouvoir des actions de recherche-développement, d'appui-conseil et de formation des acteurs de l'irrigation ;

- élaborer et coordonner la mise en œuvre d'un cadre harmonisé de financement de l'irrigation et des activités connexes ;
- promouvoir l'investissement privé dans le domaine de l'irrigation et des activités connexes (Arrêté n°2006-0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural, article 8).

Le Service d'Appui à la Mise en Valeur (SAMV)

Il est chargé de :

- promouvoir l'organisation des usagers, pour la mise en place, l'exploitation, la gestion et la maintenance des ouvrages et équipements hydrauliques ;
- promouvoir le développement des activités connexes de l'irrigation, notamment la conservation, le stockage, la transformation et la commercialisation des productions ;
- contribuer, à l'élaboration, au suivi et à l'application de la législation, de la réglementation et de la normalisation en matière d'irrigation ;
- promouvoir des actions de recherches/développement, d'appui-conseil et de formation des acteurs de l'irrigation ;
- promouvoir la gestion durable des ressources naturelles offrant des opportunités d'irrigation ;
- favoriser le développement de l'économie du marché des productions irriguées ;
- favoriser l'émergence, la professionnalisation ainsi que le renforcement du rôle des organisations paysannes ;
- développer la petite irrigation partout où les conditions sont favorables ;

- exécuter toute tâche de service confiée par la hiérarchie (Arrêté n°2006-0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural, article 11).

Le Service Appui à la Promotion de l'Irrigation (SAPI)

Il est chargé de :

- promouvoir l'organisation des usagers, pour la mise en place, l'exploitation, la gestion et la maintenance des ouvrages et équipements hydrauliques ;
- assurer l'évaluation et le suivi des potentiels aménageables, irrigables, en terre et en eau et leur adéquation avec la politique nationale ;
- promouvoir des actions de recherche/développement, d'appui-conseil et de formation des acteurs de l'irrigation ;
- contribuer à promouvoir des aménagements fiables et rentables sans incidence majeure sur l'environnement ;
- contribuer à l'étude et à la mise en place des mécanismes adéquats de recouvrement des redevances ;
- développer la petite irrigation partout où les conditions sont favorables ;
- exécuter toute tâche confiée par la hiérarchie (Arrêté n°2006-0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural, article 12).

Le Service Suivi-Evaluation (SSE)

Il est chargé de :

- coordonner la planification, la programmation et l'exécution des grands objectifs nationaux en matière d'irrigation ;

- assurer le suivi et l'évaluation des performances de l'agriculture irriguée et mesurer leur impact sur la lutte contre la pauvreté ;
 - coordonner, gérer et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'action et des projets et programmes relevant des domaines de l'irrigation et des aménagements hydro-agricoles ;
 - établir les statistiques de production irriguée ;
 - suivre et évaluer la contribution des projets et programmes à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de développement de l'Agriculture Irriguée ;
 - exécuter toute tâche de service confiée par la hiérarchie (Arrêté n°2006-0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural, article 13)
- nationaux et plans d'actions de mobilisation des ressources en eau et d'aménagements hydro-agricoles ;
 - apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrés de l'Etat en matière de planification et de réalisation des projets hydro-agricoles et en matière d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages et infrastructures d'hydraulique agricole ;
 - assurer la maîtrise d'œuvre des études, travaux, infrastructures et équipements d'accompagnement, dans le cadre de la mobilisation des ressources en eau ;
 - assurer le suivi, le contrôle, les réceptions provisoires et définitives des études et travaux d'hydraulique agricole ;
 - promouvoir le développement des ouvrages de captage d'eaux souterraines destinées à l'irrigation ;
 - promouvoir, en relation avec les services compétents, le développement des pistes rurales et des infrastructures d'accompagnement ;
 - assurer, en collaboration avec les autres acteurs, l'évaluation et le suivi des potentiels aménageables irrigables, en terre et en eau et leur adéquation avec la politique nationale ;
 - assurer, en collaboration avec les autres acteurs, le suivi de la normalisation et des performances des ouvrages et équipements hydro-agricoles ;
 - promouvoir l'investissement privé dans le domaine des infrastructures hydro-agricoles ;
 - élaborer des documents de projets (fiches techniques, requête de financement, rapports d'évaluation de projets et programmes) ;
 - créer et tenir à jour, un référentiel technique et une banque de données sur les retenues d'eau au Burkina Faso ;
 - assister le directeur général dans la coordination des activités avec les partenaires techniques et financiers (Arrêté n°2006-0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août

La Direction des Infrastructures Hydro-agricoles (DIH)

Elle est chargée de :

- contribuer à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement Durable de l'Agriculture Irriguée ;
- contribuer de concert avec les autres acteurs, à toutes études visant à réorienter ou à mettre à jour la politique nationale en matière d'irrigation et d'aménagements hydro-agricoles ;
- assurer ou contribuer, en relation avec les services compétents, à l'élaboration, au suivi et à l'application des normes de conception et de réalisation des ouvrages hydrauliques à usages agricole, pastoral, halieutique et hydroélectrique ;
- assurer, en relation avec les services compétents, l'élaboration, le suivi, l'application de la législation, la réglementation et la normalisation en matière d'irrigation ;
- assurer la coordination et la supervision de la mise en œuvre des programmes

2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural, article 15).

Le Service Planification et Suivi (SPS)

Il est chargé de :

- suivre, coordonner et planifier les études et les travaux des ouvrages de mobilisation des ressources en eau et des aménagements hydro-agricoles ;
- contribuer, de concert avec les autres acteurs, à toutes les études visant à réorienter ou à mettre à jour la politique nationale en matière d'irrigation et d'aménagements hydro-agricoles ;
- contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'application des normes de conception et de réalisation des ouvrages d'hydraulique à vocation agricole, pastorale, halieutique et hydro-électrique ;
- contribuer, à l'élaboration, au suivi et à l'application de la législation, de la réglementation et de la normalisation en matière d'irrigation ;
- assurer la coordination et la supervision de la mise en œuvre des programmes nationaux et plans d'actions de mobilisation des ressources en eau et d'aménagements hydro-agricoles ;
- apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrés de l'Etat en matière de planification et de réalisation des projets hydro-agricoles ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des études, travaux, infrastructures et équipements d'accompagnement, dans le cadre de la mobilisation des ressources en eau ;
- assurer le suivi, le contrôle, les réceptions provisoires et définitives des études et travaux d'hydraulique agricoles (Arrêté n°2006-0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural, article 18).

Le Service Assistance et Coordination (SAC)

Il est chargé de :

- élaborer les documents de projets (fiches techniques, requêtes de financement, rapports d'évaluation des projets et programmes) ;
- créer et tenir à jour, un référentiel technique et une banque de données des projets et programmes ;
- assister le Directeur dans la coordination des activités avec les partenaires techniques et financiers ;
- contribuer à assurer la supervision de la mise en œuvre des programmes nationaux et plans d'actions de mobilisation des ressources en eau et d'aménagements hydro-agricoles ;
- contribuer à apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrés de l'Etat en matière de planification et de réalisation des projets hydro-agricoles ;
- assurer, en collaboration avec les autres acteurs, l'évaluation et le suivi des potentiels aménageables irrigables, en terre et en eau et leur adéquation avec la politique nationale ;
- assurer, en collaboration avec les autres acteurs, le suivi de la normalisation et des performances des ouvrages et équipements hydro-agricoles ;
- promouvoir l'investissement privé dans le domaine des infrastructures hydro-agricoles (Arrêté n°2006-0031/ MAHRH/SG/DGGR du 03 août 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Génie Rural, article 19).

Les structures rattachées

L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)

L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) est aujourd'hui la seule société d'Etat dans le domaine de l'eau. Il a pour missions essentielles, la création et la gestion des infrastructures d'eau potable et d'assainissement dans les centres urbains et semi-urbains. Il est lié à l'Etat par un contrat-plan. Cependant, la loi n° 15/2001/AN du 04 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics a autorisé le désengagement partiel de l'Etat de l'ONEA.

Le Fonds de l'Eau et de l'Equipeement Rural (FEER)

Le FEER, créé en février 1985 par décret n°85-103/CNR/PRES/EAU est un établissement public à caractère administratif (EPA) dont la structuration et le fonctionnement sont régis par la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 et le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999. Le FEER a pour mission la mobilisation, la coordination et la gestion des fonds en provenance de ressources internes ou externes destinés aux actions de mise en valeur des ressources en eau et d'équipement rural. A ce titre, il intervient sous forme de subvention totale ou partielle dans des cas spécifiques à travers les structures nationales compétentes.

L'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) et la Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB)

Elles sont des structures de mise en valeur de périmètres irrigués aménagés autour des barrages du Sourou et de Bagré.

6.2.4 Au niveau des structures déconcentrées

La gestion des ressources en eau au niveau local est assurée par les circonscriptions administratives de l'Etat, les structures déconcentrées du MAHRH et les Comités inter-services de l'eau.

Les circonscriptions administratives de l'Etat

L'Administration du territoire burkinabè est organisée en circonscriptions administratives à savoir les régions (13) composées de provinces (45) composées de départements (350) composés à leur tour de villages (plus de 8 000) pour une population de douze (12) millions d'habitants. Les régions, provinces, départements et villages sont respectivement administrés par des chefs de circonscriptions administratives qui sont respectivement les Gouverneurs, les Hauts-commissaires, les Préfets et dans une moindre mesure, les Délégués administratifs de village.

Les Chefs de circonscriptions administratives ont des attributions générales dans la gestion des ressources en eau. Ils sont essentiellement chargés de :

- superviser les activités des services déconcentrés et veiller à leur bon fonctionnement ;
- enregistrer les déclarations et veiller à ce que les IOTA soumis à déclaration soient exploités conformément à leur destination ;
- enregistrer les demandes d'autorisation et prendre les arrêtés d'autorisation des IOTA ;
- veiller à l'exécution des arrêtés d'autorisation des IOTA ;
- veiller à la protection du domaine public de l'eau par la police de l'eau ;
- contribuer au respect des engagements internationaux du Burkina Faso en matière de gestion des eaux partagées (Décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PA/GIRE), Section 5.1.2.3).

Les structures déconcentrées du MAHRH

Elles sont au nombre de deux. Il s'agit d'une part, des Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (DRAHRH) et d'autre part, des Directions Provinciales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (DPAHRH).

Les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Elles sont établies dans chacune des treize (13) régions administratives du territoire national. Elles ont pour mission d'assurer le fonctionnement et la gestion des structures du MAHRH relevant de leur ressort territorial. Elles sont chargées de coordonner et de contrôler les activités des Directions provinciales (Décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, articles 52 et 53)

La Direction Régionale est organisée en services composés de sections dont deux concernent particulièrement les ressources en eau.

Le service de l'Aménagement et des Productions Agricoles

Il comprend entre autres, la section Aménagements hydrauliques et développement de l'Irrigation. Cette section est chargée :

- recenser, synthétiser et analyser les besoins en aménagements, en collaboration avec les directions provinciales ;
- suivre, superviser et contrôler les travaux, fournitures et équipements d'aménagement dans le territoire de la direction régionale ;
- assister et conseiller les exploitants en matière de gestion des aménagements ;
- suivre, superviser et contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'aménagement hydro-agricole ;
- identifier les sites favorables au développement de la petite irrigation ;
- exécuter et contrôler les actions liées au développement de la petite irrigation ;
- appuyer les producteurs engagés dans les activités de promotion de la petite irrigation ;
- contribuer à la réalisation de l'intégration agriculture, eau, élevage et sylviculture (Arrêt n° 2006- 049/MAHRH du 2à octobre 2006 portant attributions et organisation-

type des Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, article 13)

Service des Ressources en Eau et des Ressources Halieutiques (SREH)

Il comprend entre autres, la Section Approvisionnement en eau Potable et Assainissement et la Section Collecte et Diffusion de l'Information, organismes de gestion et police de l'Eau.

La Section Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement

Elle est chargée de:

- appuyer la planification de l'exploitation des ressources en eau par la valorisation des outils élaborés au niveau national ;
- coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'eau potable et d'assainissement sur la base des programmes provinciaux et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;
- faire réaliser et/ou contrôler la réalisation des ouvrages d'AEP en collaboration avec les services partenaires ;
- suivre, superviser et contrôler tous travaux, fournitures et équipements en matière d'AEP ;
- assister et conseiller les structures déconcentrées, les collectivités territoriales et les autres acteurs en matière d'AEP ;
- suivre et superviser la gestion et la maintenance des équipements et infrastructures d'AEP selon les dispositions de la réforme y relative (Arrêt n° 2006-049/MAHRH du 2à octobre 2006 portant attributions et organisation-type des Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, article 14)

La Section Collecte et Diffusion de l'Information, organismes de gestion et police de l'Eau

Elle est chargée de :

- gérer le système d'information et de monitoring sur les ressources en eau et leurs usages ;
- contribuer au développement et à l'optimisation des réseaux de mesures (hydrométrie, piézométrie, qualité) ;
- réalisation du suivi quantitatif des ressources en eau de surface, du suivi quantitatif des ressources en eau souterraines et du suivi qualitatif des ressources en eau ;
- suivi des demandes en eau
- inventaires des points et plans d'eau, mise à jour de la banque régionale de données sur l'eau, en particulier les données sur l'eau potable et l'assainissement ;
- contribution à la planification de l'exploitation des ressources en eau ;
- suivi de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de mobilisation et de régulation des ressources en eau et des risques associés ;
- capitalisation et diffusion des informations sur l'eau
- contribution à l'élaboration et la diffusion de toute publication sur les ressources, les demandes et les usages en eau ;
- appuyer, en matière de gestion des informations sur l'eau, les différents services de la direction régionale en charge de la documentation et des archives ;
- contribuer à toute études et recherches liées à la connaissance des ressources en eau, des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leur impact ;
- promouvoir, conseiller et appuyer les structures de gestion des bassins hydrographiques (voir 6.4) ;
- promouvoir l'établissement et le fonctionnement durable des comités locaux de l'eau ;
- contribuer à l'établissement des comités de gestion des bassins hydrographiques (voir 6.4) ;

- assurer tout appui-conseil aux agences de bassin (voir 6.4)
- contribuer à la tenue régulière et à l'animation des sessions des sessions des structures de gestion de bassin (voir 6.4) ;
- appuyer les cadres de concertation en matière de GIRE et suivre l'application de leurs décisions ;
- suivre, contrôler et appuyer l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la gestion intégrée des ressources en eau, de l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, notamment en matière de gestion des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (Arrêt n° 2006- 049/MAHRH du 2à octobre 2006 portant attributions et organisation-type des Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, article 15)

Les Directions Provinciales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Elles sont créées dans chacune des quarante cinq (45) provinces du territoire national. Elles sont chargées d'appliquer les mesures de politique du département ministériel, d'exécuter les actions sur le terrain selon les spécificités locales (Décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, article 54).

De manière spécifique, elles sont chargées de :

- appliquer les mesures de politique de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques mises en œuvre par le ministère ;
- évaluer les actions entreprises en vue de les adapter aux spécificités locales ;
- favoriser le partenariat et la concertation avec les différents intervenants ;
- favoriser, suivre et contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires (Arrêt n° 2006- 049/MAHRH du 2à octobre 2006 portant attributions et organisation-type des

Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, article 17)

Le Comité Inter-Services sur l'Eau

Le Comité Inter-Services sur l'Eau est créé au niveau de chacune des treize (13) régions administratives du Burkina Faso. Il s'agit d'un « organe de coordination administrative et d'harmonisation de politiques sectorielles des différents départements ministériels à l'échelle régionale, pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion intégrée des ressources en eau... Il est chargé d'assister les autorités régionales investies des pouvoirs de décision afin de leur permettre de statuer en connaissance de cause pour toutes questions relatives à l'eau » (Décret n° 2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23 septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité inter-Services sur l'eau à l'échelle de région, article 3).

Le Comité Inter-Services sur l'Eau regroupe au niveau régional, les représentants des principaux ministères intervenant dans le domaine de l'eau. Il s'agit des ministères chargés de l'eau, des ressources animales, de l'environnement, des infrastructures, de la santé, de l'économie et du développement, de l'aménagement du territoire, des finances et du budget, ainsi qu'un représentant du Conseil régional. Il est présidé par le Secrétaire général de la Région (Décret n° 2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23 septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité Inter-Services sur l'eau à l'échelle de région, article 5).

S'agissant des attributions du Comité Inter-Services sur l'Eau, en tant qu'organe consultatif, il donne des avis à la demande de tout service régional, membre ou non membres du Comité, sur toute question d'importance régionale ayant une incidence significative sur les ressources en eau. Par ailleurs, il peut se saisir d'office de toute question concernant l'eau dans la région et faire au Gouverneur de région, toute proposition tendant à assurer une gestion durable des ressources en eau (Décret n° 2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23

septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité Inter-Services sur l'eau à l'échelle de région, article 4).

Les décisions du Comité Inter-Services sur l'Eau sont adoptées par consensus ou à défaut, à la majorité simple des voix. Les comptes-rendus de ses réunions sont transmis au Gouverneur de région, au Conseil Consultatif Régional pour le Développement (CCRD), au bureau du Conseil régional ainsi qu'à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) (Décret n° 2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23 septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité Inter-Services sur l'eau à l'échelle de région, article 12).

6.2.5 Les organes consultatifs

Le Conseil National de l'Eau (CNE)

Le Conseil National de l'Eau est un organe consultatif créé auprès du ministère chargé de l'eau (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, art. 12). Sa mission est de donner des avis pour une meilleure définition des objectifs généraux et sur les orientations de la politique nationale tendant à réaliser une gestion durable de l'eau (Décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau, art.2). Il peut, à la demande du ministre chargé de l'eau ou de sa propre initiative, formuler toutes propositions de nature à améliorer ou faciliter la gestion de l'eau (Décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau, art.3).

Les questions sur lesquelles son avis est requis sont nombreuses car il s'agit de toutes les questions importantes relatives à la gestion des ressources en eau telles qu'elles ressortent de l'article 2. C'est ainsi que son avis est requis sur :

- les priorités à retenir pour atteindre les objectifs et pour mettre en œuvre les orientations mentionnées ci-dessus ;

- les plans et schémas d'aménagement et de gestion en matière d'eau ;
- les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ou régional
- les orientations et les principales décisions relatives aux services publics chargés de la distribution de l'eau et de l'assainissement ;
- les évolutions du coût de l'eau pour les différentes catégories d'usagers dans l'ensemble du pays ;
- les projets de taxes et de contributions de toute nature relatives à la gestion de l'eau ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur cette gestion ;
- les projets de lois et de règlements relatifs à la gestion de l'eau ;
- les mesures proposées par le ministre chargé de l'eau en application de l'article 16 de la loi d'orientation du 8 février 2001 relative à la gestion de l'eau ;
- les orientations et les mesures envisagées par les autorités publiques dans les domaines de la santé, de la protection de l'environnement, de la gestion forestière, des activités agricoles et pastorales, de l'énergie et des industries extractives, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisation, des infrastructures de communication, du tourisme et des autres secteurs du développement, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'eau ;
- toute question concernant l'eau que le ministre chargé de l'eau juge utile de lui soumettre.

La composition du Conseil National de l'Eau reflète largement la volonté de faire participer tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources en eau au niveau national. Elle assure un équilibre entre les différents membres que sont les structures étatiques (18 membres), les collectivités locales (18 membres), les usagers et les milieux professionnels (18 membres), les organismes scientifiques nationaux (06) membres ainsi que les organismes de bassins (04) (voir 6.4) (Décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre

2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau, article 4).

Le Conseil National de l'Eau est structuré en Assemblée Générale, en Bureau de Conseil et en secrétariat de Conseil (Décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau, article 11). Ces organes de gestion ont la responsabilité de veiller à ce que le Conseil National de l'eau exerce de manière effective, les attributions qui sont les siennes.

Depuis sa création le Conseil National de l'Eau se réunit effectivement de manière régulière, une fois par an au moins.

Le Comité Technique de l'Eau (CTE)

Il s'agit également d'un organe consultatif. Il a été institué par la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso. Le CTE est un simple organe de coordination administrative et d'harmonisation des politiques en matière d'eau des différents départements ministériels. Il est chargé de proposer au gouvernement, les options fondamentales d'aménagement pour une gestion durable des ressources en eau (Décret n° 2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique de l'Eau, article 2).

Le Comité Technique de l'Eau a des attributions assez larges qui peuvent être rangées en deux catégories :

- il peut se saisir de toute question concernant l'eau et faire au gouvernement, toute suggestion à caractère juridique, institutionnel, technique et financier tendant à réaliser une gestion durable des ressources en eau ;

- il est obligatoirement saisi pour avis, par tout département ministériel ou service central de l'Etat, pour toute question d'importance nationale ou régionale ayant une incidence significative sur la gestion des ressources en eau.

Le Comité Technique de l'Eau est composé de hauts fonctionnaires d'une dizaine de

ministères concernés par les questions d'eau (Décret n° 2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique de l'Eau, article 4).

Le Comité Technique de l'Eau, contrairement au CNE, éprouve des difficultés à se réunir de manière régulière..

6.3 Dans les États fédéraux, quelles compétences relèvent des Etats/provinces membres ?

Cette question n'est pas pertinente car le Burkina Faso est un Etat unitaire.

6.4 Y a-t-il des organismes de bassin ou de nappe ou au niveau des bassins transfrontaliers ? Si oui, quelle en est la structure et quelles fonctions remplissent-ils ?

Des organismes de bassin tant au niveau national que transfrontalier sont prévus par la législation en vigueur. Cependant, à défaut de leur établissement à ce jour, les organismes de bassin du niveau national n'existent que sur papier.

6.4.1 Les organismes de bassin au niveau national

Dans le cadre de la politique nationale de l'eau, le bassin hydrographique demeure l'unité opérationnelle de gestion des ressources en eau car elle est à même de favoriser la gestion intégrée des ressources en eau. Cette option fut sans doute l'une des grandes innovations de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau est la gestion par bassin hydrographique dont l'article 18 dispose que « le bassin hydrographique est le cadre approprié de planification et de gestion de la ressource en eau. La coordination des actions publiques et la concertation s'y inscrivent afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau ».

Le territoire burkinabè comprend quatre bassins hydrographiques qui se subdivisent en plusieurs sous bassins. Il s'agit des bassins de la Comoé, du Mouhoun, du Nakambé et du Niger. Les limites de ces bassins et sous bassins hydrographiques

ont été déterminées par décret en conseil des ministres (Décret n°2003-285/PRES/PM/MAHRH du 9 juin 2003 portant détermination des bassins et sous bassins hydrographiques).

Les structures de gestion des bassins sont d'une importance fondamentale dans la gestion des ressources en eau. Ils assurent l'unité de gestion des ressources en eau à travers le cadre le bassin hydrographique consacré comme le cadre le plus approprié de gestion de l'eau. Les organismes de bassin sont au nombre de trois à savoir, le Comité de gestion de bassin, l'Agence de bassin, les comités locaux de l'eau.

Le Comité de Gestion de Bassin (CGB)

Le Comité de gestion du bassin est un organe de concertation et de décision en matière de gestion de l'eau dans le bassin.

Au titre de ses pouvoirs décisionnels, il exerce deux grandes attributions :

- examiner et approuver les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) ainsi que les programmes pluriannuels d'interventions ;

- examiner et approuver les propositions de taux des contributions financières soit au titre du préleveur payeur soit au titre du principe pollueur payeur. Dans le premier cas, il s'agit de contribuer à l'effort du financement de l'eau alors que dans le second, il s'agit de contribuer à l'effort national de lutte contre les pollutions.

Au titre de ses pouvoirs consultatifs, le Comité de gestion de bassin donne son avis sur l'opportunité de tous travaux et aménagements envisagés dans le bassin, sur les différends pouvant intervenir entre les acteurs du bassin.

Le Comité de gestion de bassin est composé, à égalité, des représentants des usagers, des collectivités locales et de l'Etat ((Décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PA/GIRE), Section 5.3.2.1).

Les textes réglementaires précisant l'organisation, le fonctionnement et la composition des Comités de Gestion de bassin n'ont pas encore été adoptés.

L'Agence de bassin

L'Agence de bassin est l'organe exécutif du bassin en matière de gestion de l'eau. C'est un établissement public de l'Etat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence de bassin a une compétence générale en matière de gestion du bassin. Elle intervient aussi bien sur le plan technique et économique, le suivi des ressources en eau et des écosystèmes qui en dépendent, que dans les usages de l'eau et leur impact. Au titre de ses attributions principales, il convient de relever :

- l'élaboration des projets de SDAGE et SAGE et la coordination de leur mise en œuvre ;
- l'incitation économique ;
- l'offre d'expertise technique sur les divers aspects de l'eau ;
- l'information des acteurs de l'eau du bassin sur les données relatives aux eaux, aux usages et au milieu naturel ;
- l'appui aux Comités de gestion de bassin ;
- la préparation des modalités d'allocation de l'eau ;
- la participation à la gestion des eaux partagées (Décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PA/GIRE), Section 5.3.2.2).

Les textes réglementaires précisant l'organisation, le fonctionnement et la composition des Agences de bassin n'ont pas encore été adoptés.

Les Comités Locaux de l'Eau

Les Comités locaux de l'Eau (CLE) sont créés par sous-bassin pour faciliter les problèmes de gestion d'eau au niveau indiqué. Ils sont chargés d'élaborer les SAGE, sous forme de convention de gestion de sous bassins ou d'ouvrages, de contrats de rivières ou de contrat d'agglomération. Ils travaillent en étroite collaboration avec les agences de bassin dont ils exécutent la mission au niveau du sous bassin déterminé ((Décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PA/GIRE), Section 5.3.2.3).

Les textes d'organisation des Comités Locaux de l'Eau ne sont pas encore adoptés. Ils doivent être adoptés par arrêté provincial des Hauts Commissaires. Il existe cependant des projets de textes en la matière. Il s'agit d'un projet d'arrêté-type portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité Local de l'Eau (CLE) et d'un projet de règlement intérieur du Comité Local de l'Eau.

6.4.2 Les organismes de bassin au niveau transfrontalier

Le Burkina Faso partage trois bassins transfrontaliers avec d'autres Etats. Il s'agit du bassin du Niger, du Bassin de la Volta et du bassin de la Comoé. Alors que les deux premiers sont dotés de conventions et d'organisations de bassin, le dernier ne fait encore l'objet d'aucune réglementation internationale.

La coopération dans le cadre de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN)

Le Fleuve Niger, long de près de 4 200 km (ce qui en fait le 3^{ème} plus grand système fluvial d'Afrique et le 9^{ème} du monde), draine une superficie de l'ordre de 2 100 000 km², soit un tiers de la superficie totale de la région ouest africaine. Il prend sa source vers l'altitude 800 à la frontière de la Guinée et de la Sierra Léone et se dirige vers le nord-est pour former en saison des pluies une vaste plaine d'inondation au Mali – appelée delta intérieur ou cuvette lacustre. À la sortie du delta intérieur, le fleuve décrit une boucle au Mali, puis coule

plein sud-est jusqu'au Nigeria; où il est rejoint par le Fleuve Bénoué et se jette dans l'Océan Atlantique.

La partie hydrologique active de ce bassin couvre près de 1 500 000 km² avec un potentiel jusque-là peu exploité. Elle est partagée par neuf États d'Afrique de l'Ouest et du Centre qui ont créé l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Tchad.

Bien que le cours principal du fleuve Niger ne traverse pas directement le Burkina Faso, celui-ci dispose d'une partie du bassin du Niger à travers les affluents du fleuve. La portion nationale burkinabè du bassin du Niger comprend une partie occidentale (Banifing) d'une superficie de 5 441 km² et une partie orientale de 78 001 km². La portion nationale burkinabè du bassin compte une population de 1 942 042 habitants répartis sur 71 départements. Le Bassin n'a pas une grande vocation agricole. Les aménagements et ouvrages hydro-agricoles y sont en effet modestes. De même, il n'existe aucune véritable industrie.

L'Autorité du Bassin du Niger (ABN) est l'organisation de gestion du Bassin du Niger au niveau transfrontalier. L'ABN tire son origine de la Commission du Fleuve Niger (CFN) créée en 1964 conformément à l'article 5 de l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du bassin du Niger (ou Acte de Niamey, octobre 1963). Cette Commission s'est transformée en 1980 en ABN et en 1987, la Convention de l'ABN a été révisée.

Selon la Convention révisée de 1987, le but de l'Autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et l'exploitation forestière, des transports et communications et de l'industrie (Convention révisées ABN, article 3)

Pour réaliser cette mission, cinq (5) objectifs ont été assignés à l'ABN :

- (a) harmoniser et coordonner les politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau du Bassin du Niger ;
- (b) participer à la planification du développement par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement intégré du bassin ;
- (c) promouvoir et participer à la conception et à l'exploitation des ouvrages et des projets d'intérêt commun ;
- (d) conformément à l'Acte de Niamey, assurer le contrôle et la réglementation de toute forme de navigation sur le fleuve, ses affluents et sous-affluents ;
- (e) participer à la formulation des demandes d'assistance et à la mobilisation des financements des études et travaux nécessaires à la mise en valeur des ressources du Bassin (Convention révisée de l'ABN, article 4).

Les organes permanents de l'ABN, au terme de l'article 5, sont au nombre de quatre.

Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité (article 6) est l'Organe Suprême d'orientation et de décision. Il est composé des Chefs d'Etat et de Gouvernement des États membres ou de leurs représentants dûment mandatés. Il définit l'orientation générale de la politique de développement de l'Autorité et assure le contrôle de ses fonctions exécutives en vue de la réalisation de ses objectifs.

Il se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans l'Etat Membre assumant la présidence. Le quorum est atteint à la majorité simple. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président en exercice ou d'un Etat Membre. Les décisions et directives du Sommet engagent toutes les institutions de l'Autorité. Il statue définitivement sur toute question n'ayant pas été résolue au niveau du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres de l'Autorité (article 7) est l'organe de contrôle de l'Autorité. Il est composé de Ministres ou de leurs représentants dûment mandatés à raison d'une voix par Etat Membre. Chaque Ministre peut être assisté d'experts. Il est responsable du suivi des activités du Secrétariat Exécutif dont il rend compte au Sommet. Il assure la préparation des sessions du Sommet, examine tous les problèmes, traite les questions qui lui sont soumises et adresse des recommandations au Sommet.

Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Le quorum est atteint à la majorité simple. Les recommandations et les résolutions sont adoptées par consensus. Il prend des décisions selon les directives du Sommet et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Comité Technique des Experts

Le Comité Technique des Experts est composé des représentants des Etats Membres. Il a pour mandat de préparer les sessions du Conseil des Ministres et de présenter des rapports et des recommandations au Conseil des Ministres.

Le Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de l'Autorité. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif qui est nommé sur recommandation du Conseil des Ministres par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Chaque Etat Membre peut présenter un candidat au poste de Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif est le fonctionnaire principal du Secrétariat Exécutif de l'Autorité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est responsable devant les instances supérieures de l'Autorité. Les autres fonctionnaires du Secrétariat sont responsables devant le Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'administration de l'Autorité et de toutes ses structures pour la réalisation des décisions

arrêtées par les instances supérieures. A cet effet, il est notamment chargé d'entreprendre tous travaux et études en vue de la réalisation des objectifs de l'Autorité mais également de formuler toutes propositions propres à contribuer au développement harmonieux de l'Autorité.

L'ABN est financé par les contributions statutaires des Etats Membres déterminées de manière équitable (Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (N'Djamena, 29 octobre 1987, article 10, 2.).

La coopération dans le cadre de l'Autorité du Bassin la Volta (ABV)

Le Bassin de la Volta est le plus grand bassin hydrographique international partagé par le Burkina Faso avec d'autres Etats. Il s'étend entre la latitude 6°N au Ghana et la latitude 14°N au Mali. La plus grande bande s'étend, approximativement, entre les longitudes 5°W à 2°E, le long de la latitude 11°N et se termine en bande étroite sur la côte du Golfe de Guinée.

Le Bassin de la Volta constitue le neuvième bassin fluvial le plus important d'Afrique subsaharienne. Il a une superficie d'environ 400 000 km² et couvre six pays à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo. Mais le Fleuve Volta occupe le second rang au niveau continental avec un débit moyen estimé à 390 milliards de m³ par an, juste après le fleuve Congo (ou Zaïre). Il comporte le plus grand lac artificiel du monde, le barrage d'Akosombo (dont le déversoir constitue le lac Volta) qui a une superficie de 8 500 km² et un réservoir d'une capacité de 150.000.10⁶m³, construit en 1964 dans la portion ghanéenne du Bassin.

La superficie du Bassin est très inégalement répartie par pays : Bénin (4,10 %), au Burkina Faso (42,65 %), en Côte d'Ivoire (2,99 %), au Ghana (40,18%), au Mali (3,69 %) et au Togo (6,40 %). On constate que le Burkina Faso et le Ghana sont les deux Etats qui disposent des plus grandes portions du Bassin et pourraient, à ce titre, être certainement les plus concernés par sa gestion durable.

La population totale du Bassin est estimée à 18 179 024 habitants avec une densité de

45,4 habitants/km². Le taux de croissance est estimé à 2,9 % par an.

Le Bassin de la Volta a été dotée d'une convention, la Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) adoptée à Ouagadougou le 19 janvier 2007. L'Autorité du Bassin de la Volta a son siège à Ouagadougou.

L'ABV a pour mission générale la gestion concertée des ressources en eau partagées du Bassin de la Volta afin de contribuer à la réduction de la pauvreté et à une meilleure intégration socio-économique sous-régionale. Selon l'article 6, l'Autorité a spécifiquement pour mandat, en matière de ressources en eau, de :

- « - promouvoir les outils de concertation permanente entre les parties prenantes au développement du bassin ;
- promouvoir la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau et le partage équitable des bénéfices découlant de leurs différentes utilisations ;
- autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats Parties et pouvant avoir un impact significatif sur les ressources en eau du bassin ;
- réaliser des projets et des ouvrages communs ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté, au développement durable des Etats Parties et à une meilleure intégration socio-économique sous-régionale ».

L'ABV est composée de cinq organes principaux qui peuvent naturellement à leur tour, créer des organes subsidiaires. Certains sont des organes de décision, d'autres des organes d'exécution et d'autres encore des organes consultatifs qui seront tous décrits brièvement (Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta, article 8 ; Statuts de l'ABV, articles 5 à 10).

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Elle est composée de Chefs d'Etat et de Gouvernement, chaque Etat disposant d'une voix. C'est l'organe suprême d'orientation politique et de décision de l'Autorité. Elle définit la politique générale de coopération et de développement de l'Autorité et assure le contrôle de son exécution. Elle se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Elle prend ses décisions et recommandations par consensus.

Le Conseil des Ministres

Il est composé des Ministres en charge des ressources en eau des Etats Parties qui peuvent se faire accompagner par tout autre ministre concerné par les questions traitées. Il l'organe de conception et de contrôle de l'Autorité. Il est responsable de la formulation et du contrôle des politiques sectorielles et des programmes de l'Autorité, conformément à la politique générale de coopération et de développement définie par la Conférence. Il assure les activités dévolues traditionnellement à ce genre d'organe, à savoir le contrôle des activités de la Direction Exécutive, l'approbation du budget de l'Autorité, la détermination des contributions financières des Etats Parties, l'examen et l'autorisation des projets qui sont soumis à l'Autorité. Il adopte ses décisions par consensus mais en cas de désaccord persistant, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Le Forum des Parties Prenantes au Développement

C'est est un organe consultatif institué auprès du Conseil des ministres qui réunit tous les acteurs intervenant dans le Bassin. Il s'agit notamment des représentants des différentes catégories d'usagers de l'eau (Organisations de la Société Civile concernées par la gestion des ressources en eau et collectivités décentralisées dans chaque portion du bassin des Etats Parties), des Structures Focales Nationales, des organisations de bassins transfrontaliers voisins, des Centres de recherche du domaine de l'eau et de l'environnement ainsi que des partenaires techniques et financiers.

Le Comité des Experts

Il donne des avis techniques pour alimenter la prise de décision. Le Comité des Experts est composé de deux représentants par Etat Partie, dont un au moins appartient à la Structure Focale Nationale. Il a pour attributions de préparer les sessions du Conseil et d'appuyer le Directeur Exécutif dans l'exécution de ses missions, notamment dans ses relations avec les Structures Focales Nationales et les autres acteurs intervenant dans le bassin.

- signaler les difficultés rencontrées et exprimer les besoins spécifiques ;

- servir de relais entre le CTBV et les institutions nationales impliquées dans le Bassin ;

- apporter, plus généralement, son concours au développement de la gestion des ressources en eau du bassin, aussi bien dans son propre pays qu'au niveau des autres Etats membres (article 12).

La Direction Exécutive

Elle est l'organe d'exécution qui assure la gestion quotidienne des activités de l'ABV. A ce titre, elle applique les décisions du Conseil des Ministres et lui rend compte régulièrement de leur exécution. Elle est dirigée par un Directeur exécutif qui représente l'Autorité dans la vie civile et assure les relations avec les institutions de coopération bilatérale et multilatérale.

Les structures focales nationales

Elles sont désignées par chaque Etat pour coordonner les activités de l'Autorité à l'échelle du pays. En attendant de définir, d'un commun accord entre les Etats Parties, les attributions et la composition de ces structures (article 10, 2), il convient de noter qu'elles jouent, au niveau national, un rôle fondamental en ce qui concerne la promotion de toutes les initiatives. L'importance de leur rôle ressort des attributions qui leur ont été conférés dans le cadre du Comité Technique du Bassin de la Volta (CTBV), institué depuis 2004 (Statut du Comité Technique du Bassin de la Volta (CTBV, 30 juillet 2004) pour préparer la création de l'ABV puisqu'elles siégeaient déjà dans cette structure :

- s'informer et suivre les initiatives dans le bassin au niveau de son pays, faire le point des projets en cours ou en préparation ;

- rapporter au Bureau de Coordination du CTBV, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions du CTBV au niveau de son pays ;

6.5 Les administrations locales ont-elles des compétences en matière de gestion et de mise en valeur des eaux ?

Il existe deux catégories de collectivités locales au Burkina Faso, les régions et les communes qui sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 8). La région a en effet un double statut. Elle est une circonscription administrative (Gouverneur, représentant du pouvoir central) et une collectivité locale (administrée par un conseil local élu, le Conseil régional).

La Région

La région reçoit les compétences suivantes en matière d'eau:

- avis sur les programmes nationaux d'approvisionnement en eau ;

- participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'approvisionnement en eau ;

- participation à l'entretien et à la conservation des cours d'eau ;

- participation à la réalisation et à l'entretien des retenues, des barrages, des puits et forages (Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 102) ;

La Commune

La commune exerce les attributions suivantes :

- avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en d'eau;
- participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface. En effet, l'Etat peut déléguer aux collectivités locales, certaines de ses compétences relatives à la gestion de l'eau notamment la gestion du service public de distribution d'eau potable ou des utilisations de l'eau à des fins agricoles, aquacoles, pastorales, industrielles, touristiques ou de production d'énergie. (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, article 43, §1 et 2 ; Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 89, 2).

La collectivité locale ainsi déléguée peut gérer le service public de l'eau directement elle-même ou sous sa responsabilité, en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage. Quel que soit le mode de gestion, les personnes qui en ont la charge demeurent soumises aux règles générales du service public et demeurent responsables de la qualité de l'eau distribuée qui doit être conforme aux normes de potabilité (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, articles 43 à 46).

La production et la distribution de l'eau potable se fait à travers le réseau d'adduction d'eau potable, la gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines (Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 103);

- assainissement : la délégation aux collectivités locales peut également porter sur l'assainissement, à savoir le traitement et l'évacuation des eaux usées et le cas échéant, des eaux pluviales (Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, article 43 §3 ; Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 89, 3).

6.6 Les associations et groupements d'usagers des eaux sont-ils prévus et réglementés ?

Les Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE)

Ils ont été encouragés par des projets hydrauliques gouvernementaux pour prévenir et limiter les conflits au tour des points d'eau. Les populations ont été organisées sous forme d'association en comité de gestion. Chaque point d'eau devrait en être doté. Mais de nos jours, il y a une transition progressive vers les Associations des Usagers de l'Eau qui devraient englober plusieurs points d'eau.

Les Associations des Usagers de l'Eau

Dans le cadre de la privatisation de la gestion des infrastructures d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) en milieu semi-urbain et rural, les autorités nationales ont mis en place des Associations des Usagers de l'Eau (AUE) dont les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement figurent d'une part, dans le Décret n°2000-514/PRES/PM/MEE du 03 novembre 2000 portant adoption d'un Document- cadre de la réforme du système de gestion des infrastructures d'AEP en milieu rural et semi-urbain et d'autre part, dans le Document type de Statut de l'Association des Usagers de l'Eau, élaboré par le Programme d'application de la réforme du système de gestion des infrastructures d'AEP en milieu rural et semi-urbain.

Au départ, il s'est agi pour l'Etat central de déléguer aux collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation, la compétence de gestion de l'eau. Celles-ci délèguent à leur tour, aux Associations des Usagers de l'Eau (AUE), la gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP à travers une licence d'exploitation. Les AUE conclurent à leur tour des contrats de prestation de services avec un opérateur privé, ce contrat pouvant aller d'un contrat d'entretien minimum au contrat d'affermage.

S'agissant de la constitution, l'AUE est composée de la communauté bénéficiaire des installations AEP. Il y a une AUE par village et constituée à partir des Comités de

Points d'Eau (CPE) et des Comités de Gestion des Equipement Solaires (CGES) existants ou à créer. L'AUE est constituée sur la base de la loi sur les associations (Loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso). Pour jouir de la personnalité juridique, l'AUE doit avoir été déclarée auprès des autorités compétentes et disposer du récépissé de déclaration. Elle doit disposer également d'un statut et d'un règlement intérieur.

S'agissant des compétences, l'AUE a compétence en matière de gestion des infrastructures hydrauliques, de collecte et placement des recettes de la vente d'eau, d'élaboration des comptes d'exploitation prévisionnels, de détermination du coût de l'eau et du suivi de l'épargne et du contrôle du respect du contrat par l'opérateur privé.

De manière plus spécifique, l'AUE reçoit les attributions suivantes :

- assurer la qualité du service public de l'eau : continuité du service de l'eau, accessibilité, équité de traitement de tous les usagers ;
- assurer la distribution de l'eau aux usagers ;
- préserver le patrimoine qui lui est confié par l'entretien des Pompes à Motricité Humaine (PMH) et des superstructures ;
- assurer le renouvellement des Pompes à Motricité Humaine (PMH) ;
- exploiter les PMH en mandatant le Gestionnaire de PMH (Comité du Point d'Eau ou toute autre personne physique ou morale) de son choix pour l'exploitation du PMH ;
- fixer le prix de l'eau à partir du prix plancher fixé par la Commune ;
- définir les modalités de paiement de l'eau (vente au volume en espèces ou en nature, vente par cotisation des ménages, périodicité du recouvrement des cotisations)
- mutualiser les recettes provenant de la vente de l'eau au niveau de chaque PMH et gérer les fonds ;

- collecter et déposer sur un compte ouvert au nom de l'AUE, la contribution initiale exigée pour les éventuelles réhabilitations de PMH et la réalisation de nouvelles PMH ;

- assurer le suivi de la qualité et la rapidité des réparations assurées par le maintenancier et régler les interventions et le paiement des pièces détachées selon le barème défini dans le contrat entre la communauté et le maintenancier ;

- assurer les réparations sur les PMH dont les usagers se sont acquittés du paiement de l'eau potable ;

- contrôler la bonne exécution de la convention de délégation de gestion des Adductions d'eau potable simplifiée (AEPS) entre la communauté et un opérateur ;

- défendre les intérêts communs des usagers dans le domaine de l'eau potable ;

- engager toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation en eau potable ;

- sensibiliser la population sur les avantages de la consommation de l'eau potable, sur la nécessité du paiement régulier de l'eau et sur la protection des installations qui lui ont été déléguées par la commune contre les déprédations, le vol et toute action susceptible de mettre en cause l'état des PMH et des superstructures.

S'agissant des membres, ils sont constitués des représentants des secteurs et des quartiers du village, y compris les secteurs et quartiers non dotés de PMH. Ceux-ci sont mandatés par les habitants des secteurs et quartiers.

S'agissant des organes, l'AUE comporte d'une part, une Assemblée générale, organe suprême, composée des représentants des secteurs et quartiers et d'autre part, d'un Bureau exécutif de six membres élus pour une durée de deux ans, renouvelable.

L'AUE fonctionne dans le cadre d'un partenariat tripartite qui inclut l'opérateur privé et l'Etat.

L'opérateur privé est une personne physique ou morale de droit privé ayant les capacités techniques et financières nécessaires pour

intervenir dans le domaine de l'eau en milieu rural ou semi-urbain. Pour pouvoir jouer ce rôle, l'opérateur privé doit être agréé. Cet agrément s'opère au niveau national sur la base d'un cahier des charges défini par le ministre chargé de l'eau. Des zones de concession sont établies dans le pays qui sont attribuées chacune à un opérateur privé.

La sélection de l'opérateur privé se fait localement après avis d'appel d'offre auprès des opérateurs privés agréés au niveau national. L'opérateur privé entreprend lui-même les démarches commerciales afin de trouver ses clients c'est-à-dire l'AUE acceptant les conditions de gestion de l'eau qu'il lui propose.

L'opérateur privé se voit confier par l'AUE, au moyen de contrat de prestation de service, tout ou partie des tâches suivantes :

- exploitation, entretien et réparation des infrastructures hydrauliques ;
- vente de l'eau dont le produit est réparti entre 1) l'AUE pour son fonctionnement, 2) un compte d'épargne pour le renouvellement des infrastructures de pompage et de distribution, 3) le paiement des prestations de l'exploitant, 4) une réserve pour financer le contrôle de gestion (audit de l'exploitation, cellule d'aide à la gestion) ;
- ouverture et suivi du compte d'épargne avec l'AUE ;
- établissement des comptes d'exploitation et budgets.

Pour encourager les opérateurs privés et leur permettre d'atteindre la rentabilité financière sans qu'ils ne soient pas obligés de fixer des prix élevés pour l'eau, l'Etat s'engage à :

- ce que la taille des concessions soit suffisante pour permettre la rentabilité de l'exploitation ;
- leur accorder des dégrèvements fiscaux ;
- leur confier de gré à gré, dans leur zone de concession, certains

travaux (installations ou
réhabilitation des pompes,
confection ou réhabilitation des
superstructures, ...).

L'Etat, à travers l'autorité de tutelle qu'est le
Ministère chargé de l'eau, apporte un appui
technique et juridique aux AUE, en
collaboration avec les autres ministères. Il a
la responsabilité de :

- la définition et la mise en œuvre du cadre
juridique (législatif et réglementaire) ;
- la mise en cohérence des politiques,
législations et réglementations avec les
réformes en cours, en particulier celles
relatives à la gestion des infrastructures
d'AEP ;
- le suivi et le contrôle des opérations ainsi
que l'appui-conseil ;
- la création d'un environnement propice à la
réforme (dispositifs financiers, fiscaux,
réglementaires et juridiques)
- la fourniture aux AUE, par l'intermédiaire
de ses structures déconcentrées et
décentralisées, des modèles types de
documents dont elles auront besoin (modèle
type de statut, de règlement intérieur, de
procès-verbal d'assemblée générale
constitutive, de lettre de déclaration de la
constitution d'association, de protocole
d'accord collectivité/AUE, de cahier des
charges, de contrat AUE/opérateur privé,...).

7. Application de la législation des eaux (autrement dit, niveau de fonctionnement de l'administration publique ainsi que des tribunaux)

**7.1 Combien de demandes d'un
permis/licence/concession/autorisation
de prélèvement ont été déposées auprès
des autorités compétentes (par qui ?
Pour quelles utilisations ?), et combien
de permis/licences/ concessions/
autorisations de prélèvement ont été
octroyés (par quelles autorités ?),
moyennement sur base annuelle ?**

Il n'existe pas de données centralisées au
niveau du pays en ce qui concerne les
autorisations de prélèvement d'eau. Dans
l'impossibilité matérielle de procéder au
recueil de données sur l'ensemble du
territoire, nous avons choisi un échantillon
qui pourrait donner une photographie
représentative de la pratique au niveau
national. Les données qui suivent
concernent une région du Burkina Faso, la
Région du Centre Est avec pour chef lieu
la ville de Tenkodogo. Les données ont été
recueillies auprès de la Direction Régionale
de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des
Ressources Halieutiques de la Région du
Centre Est.

Année	Nombre de demandes
2002	03
2003	03
2004	Pas de données
2005	03
2006	04
2007	06 (Janvier-Février)

Les motifs des prélèvements sont les suivants :

- constructions de pistes rurales ;
- constructions de routes ;
- constructions d'écoles ;
- constructions de centres de santé primaires.

Toutes les demandes ont été acceptées. Les autorisations sont données par la Direction régionale (mais les préfets, Hauts commissaires et gouverneurs de régions sont également compétents). Dans l'octroi de l'autorisation, l'administration tient compte de l'intensité des travaux, de l'empoisonnement du plan d'eau et de la disponibilité de l'eau pour les irrigants.

Le nombre de demande semble faible. Mais cette faiblesse s'explique par le fait que les préleveurs ne demandent pas systématiquement l'autorisation. Ils procèdent au prélèvement tant qu'aucun problème ne se pose. Ils ne recourent à l'autorisation que lorsque les populations refusent le prélèvement pour certaines raisons (niveau très bas de l'eau, besoin en eau risquant de ne pas être satisfait).

7.2 Combien de demandes d'un permis ou autorisation de déversement d'effluents dans des corps hydriques et/ou dans le sous-sol ont été déposées auprès des autorités compétentes (par qui ? En relation avec quelles utilisations des eaux?), et combien de permis ou autorisations ont été octroyés (par quelles autorités ?), moyennement sur base annuelle ?

Les seules données disponibles concernent la ville de Ouagadougou, et notamment les rejets dans les égouts de la ville. L'autorisation de déversement dans les égouts ne rentre pas en réalité dans le champs de l'étude, car il ne vise pas le déversement des déchets dans des corps hydriques. Mais les données de ces déversements dans les égouts peuvent être indiquées à titre infrmatif, à défaut de données sur les déversements dans les corps hydriques. Ces données sont fournies par l'Office National de l'Eau et de

l'Assainissement (ONEA) qui est une entreprise publique. En 2006, alors que l'ONEA avait prévu 387 branchements au réseau public d'égouts, la situation réelle était la suivante :

- 271 demandes de raccordements
- 138 devis établis par le service d'exploitation et adressés aux clients
- Seulement 87 parcelles raccordées (ONEA. *Rapport d'activités du service exploitation de l'assainissement collectif*, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, Janvier 2007, p. 8)

Les demandeurs sont des hôtels, des banques, des particuliers, des restaurants, des services étatiques, des sociétés de commerce.

En ce qui concerne les industries, elles doivent effectuer un traitement préalable de leurs eaux usées avant déversement et signer une convention de déversement avec l'ONEA. Aucune industrie n'a encore signé cette convention mais quelques industries procèdent déjà au déversement (Société des Brasseries du Burkina Faso ou l'Abattoir frigorifique).

7.3 Combien de procédures d'infraction au dispositif législatif en vigueur ont été engagées moyennement sur une base annuelle ? Combien parmi elles se sont conclues par une condamnation ? Quelles sont les violations les plus fréquentes ?

Il ne semble pas eu des cas où des procédures de répression des infractions ont été engagées. Cela ne signifie pas que les violations n'existent pas. Bien au contraire, elles existent mais sont inconnues des administrations compétentes.

**7.4 Combien de permis/licence/
concession/autorisation de prélèvement,
et de permis ou autorisation de
déversement d'effluents dans des corps
hydriques ont été modifiés, suspendus
ou révoqués moyennement sur base
annuelle ? Quelles sont les motivations
les plus fréquentes à la base des
modifications, suspensions ou
révocations ?**

Aucun cas de modification, de suspension ou de révocation n'a été signalé ni pour les autorisations de prélèvement ni pour les autorisations de rejets.

**7.5 Combien de litiges relatifs aux eaux
sont portés devant les tribunaux, y
compris les tribunaux administratifs et
les tribunaux spéciaux des eaux,
moyennement sur base annuelle ?**

Aucun tribunal ne semble avoir encore été saisi dans le cadre d'un litige relatif aux autorisations de prélèvement ou de rejet. Les litiges sont sans doute réglés à l'amiable.

**7.6 Application d'autres aspects de la
législation sur les eaux**

Regardant le dispositif législatif portant *planification en matière de gestion des ressources en eaux*, et notamment la formation des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGEs et SAGEs – voir 3.6), depuis l'adoption de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau (2001) et du décret n°2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB portant procédure d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (2005), aucun SDAGE ni SAGE n'a été élaboré au Burkina Faso. Dans le cadre du Projet Valorisation des Ressources en Eau de l'Ouest du Burkina Faso (VREO), des études ont été entreprises depuis 2005 pour l'élaboration de deux SDAGE (Comoé et Mouhoun) et d'un SAGE (Banifing). Mais à ce jour, aucune validation ou restitution n'a été entreprise.

Cependant, la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) a entrepris l'élaboration de plans de gestion de barrages. Six (06) plans de gestion de barrages sont en cours d'élaboration.

8. Droits coutumiers

**8.1 Des droits et pratiques coutumières
ayant trait aux ressources en eau ont-ils/elles été objet de recensement, par
qui, quand ? La documentation est-elle
disponible, où ?**

Il existe peu de sources documentaires sur les pratiques et droits coutumiers ou traditionnels en matière de ressources en eau si bien que ces derniers sont peu connus. Pourtant, en la matière, il existe des pratiques et droits traditionnels séculaires qui ont été développés par les différentes populations burkinabè. On peut affirmer qu'il existe autant de pratiques et droits traditionnels en matière d'eau que de groupes ethniques.

Il existe peu d'écrits directement consacrés aux droits coutumiers en matière de ressources en eau. Il existe cependant quelques écrits qui abordent indirectement la question à travers l'étude des droits traditionnels en matière environnementale ou foncière.

Le premier effort en matière de connaissance des droits traditionnels en matière d'eau a été entrepris en 2000 dans le cadre du Projet « Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) » mis en œuvre au Burkina Faso de 1998 à 2002 au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques. Dans le cadre de ce projet, deux études thématiques ont été menées sur les aspects sociologiques des ressources en eau qui ont contribué à la préparation du rapport final qui a été publié en 2001 sur l' « *Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion* ». Ce rapport qui aborde les ressources en eau dans leur aspect technique, juridique, institutionnel, économique et sociologique contient quelques éléments d'information sur la problématique de la pratique et des droits coutumiers.

Les études sociologiques mettent l'accent sur les différentes perceptions de l'eau dans les communautés burkinabè, les conflits réels et potentiels entre les différents utilisateurs ainsi que leur mode de gestion.

Il ressort de ces études sociologiques trois grandes considérations sur les droits traditionnels en matière d'eau :

- la perception coutumière : l'eau, un don naturel

La perception de l'eau n'est pas la même selon les sociétés à travers le monde. Dans la pensée occidentale, l'eau ressort du domaine du profane. On peut dire que le contrôle de la ressource en eau est retiré des hommes comme personnes privées, et en même temps, il perd ses dimensions sacrées pour être totalement attribué à une entité séculière, l'État ou une société de gestion privée ou communautaire.

« Dans la pensée traditionnelle burkinabé, l'eau est considérée comme la force vitale de la terre. L'eau et la terre sont perçues comme des dons divins et représentent une relation religieuse entre Dieu, les génies et les êtres humains. L'eau et la terre sont des éléments sacrés étroitement liés à la mise en ordre de la société (lignagère et fondatrice). Les formes de contrôle des ressources en eau sont déterminées par cette conception. Les ressources en eau existent sous différentes formes selon la perception des populations. Elles ont soit le caractère d'un bien «naturel» : il s'agit de l'eau des fleuves, des rivières, des lacs, des mares, des marigots, et des points d'eau ; soit le caractère d'un bien transformé-organisé, donc plutôt «socioculturel» : il s'agit de l'eau des barrages, des périmètres irrigués, des puits, des forages, et des aménagements d'eau potable » (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 10).

- l'interdépendance eau-terre

La terre et l'eau sont étroitement liées. L'eau ne bénéficie pas d'une gestion indépendante, elle n'est qu'un élément de l'environnement. Le droit de «possession» de l'eau est similaire à celui de la terre, c'est-à-dire un «droit collectif» et d'accès libre. Chaque village a sa « tranche » de fleuve et/ou de marigot, ses mares, etc (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p 75).

- le rôle limité de la femme

« Les pratiques sociales, politiques, économiques, juridiques et culturelles des différentes populations du Burkina Faso n'accordent pas un rôle de gestionnaire des ressources naturelles à la femme. Conséquemment, les femmes ne sont nullement impliquées dans la gestion de la ressource en eau. Leur rôle se limite plutôt au domaine de la gestion de l'approvisionnement en eau du foyer domestique » (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 32).

8.2 La législation tient-elle compte, de quelle manière, des éventuels droits et pratiques coutumières ayant trait aux ressources en eau ?

La législation nationale de l'eau du Burkina Faso ne contient aucune disposition sur les pratiques et droits traditionnels ou coutumiers en matière de ressources en eau. C'est ainsi que nulle mention n'est faite des eaux sacrées (marigots, lacs, rivières) qui constituent encore des pratiques courantes et qui ont contribué certainement, pendant des siècles, à la préservation de la ressource.

Au-delà des droits traditionnels en matière de ressources en eau, ce sont l'ensemble des droits traditionnels liés à la gestion des ressources naturelles qui ne sont pas pris en compte par le droit moderne. On a parlé à juste titre « d'un pouvoir étatique déconsidérant les normes coutumières » qui semble résulter d'un choix politique où le coutumier est perçu comme une entrave au processus visant au développement d'un Etat-nation (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 37)

C'est ainsi que dans le domaine foncier, la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) institue la propriété étatique de la terre et confie aux autorités administratives, la gestion du Domaine Foncier National. Pourtant, encore de nos jours, dans la pratique, c'est le droit coutumier qui régit l'accès à la terre et à l'eau au niveau dans les communautés

rurales, mais ce droit coutumier n'a pas de place dans le système juridique et administratif officiel. C'est ce qui explique que la RAF est ineffective dans certaines de ses dispositions.

Dans le domaine de la foresterie, la situation est similaire. Selon le Code forestier, les forêts sont publiques ou privées. Nulle mention n'est faite des bois sacrés ou des forêts communautaires. La seule exception notable qui peut être mentionnée en la matière est la prise en compte par le droit moderne des feux coutumiers qui sont autorisés, sous la responsabilité de la communauté villageoise qui doit prendre les mesures pour éviter qu'ils ne se transforment en feux de brousse.

Cette situation d'ignorance des droits coutumiers explique que l'Etat burkinabè se trouve confronté, dans l'exercice de son pouvoir, à une certaine méfiance de la part de la population et particulièrement en milieu rural..

8.3 A-t-on connaissance de litiges concernant des droits et pratiques coutumières ayant trait aux ressources en eau ? Sont-ils des litiges éventuels documentés, et la documentation est-elle disponible ? Si oui, indiquer sur la base d'une telle documentation, le genre de litiges, les moyens employés pour les résoudre et le sort des litiges

8.3.1 Tentative de typologie des litiges ayant trait aux pratiques et droits coutumiers

Deux considérations importantes méritent d'être notées dans l'examen des conflits liés aux droits coutumiers des ressources en eau. Premièrement, les conflits s'expliquent fondamentalement par la rareté de la ressource en eau dans un pays sahélien confronté régulièrement aux sécheresses et à la désertification et où l'accès à l'eau constitue la source de survie des différents acteurs. Dans un tel contexte, le moindre différend social peut prendre des proportions inquiétantes voire dramatiques. Deuxièmement, les conflits qui font l'objet de présentations ont été synthétisés pour ne retenir que les plus significatifs et les plus récurrents. Les détails de ces conflits peuvent être consultés dans les études

sociologiques menées par bassin hydrographique (les quatre bassins nationaux ayant été couverts) dans le cadre du programme GIRE.

8.3.1.1 Litiges autour des points d'eau

Litiges autochtones/migrants

L'arrivée massive des migrants accentue la pression sur les points existants (puits et forages modernes) et entraîne des conflits entre les deux communautés. A l'intérieur des villages, on observe également des conflits qui opposent les quartiers autochtones à ceux des migrants surtout quand les quartiers migrants arrivent à disposer de points d'eau modernes alors que les quartiers autochtones n'en possèdent pas ou que ceux qui s'y trouvaient ne sont plus fonctionnels (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 17) En effet, quand les hameaux de migrants prennent de l'importance et introduisent des demandes de points d'eaux, les autochtones s'opposent à l'action et à la réalisation de points d'eau (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 55).

Litiges agriculteurs/éleveurs

Il y a une compétition traditionnelle entre les deux groupes d'utilisateurs qui s'opère souvent au détriment des éleveurs qui voient leur droit d'accès à l'eau se réduire progressivement dans un contexte généralisé d'absence ou d'insuffisance de points d'eau pastoraux, c'est-à-dire des points d'eau réalisés exclusivement ou principalement à des fins d'abreuvement du bétail. Les non éleveurs admettent d'ailleurs difficilement la réalisation de points d'eau spécifiquement pastoraux, parce que les éleveurs n'ont aucun droit sur le sol. C'est pourquoi ils les annexent systématiquement, parfois en obstruant les différentes voies d'accès ((Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p.18).

Cette compétition va croissante en raison des sécheresses récurrentes qui entraînent une diminution sensible des ressources disponibles, de la progression de l'agriculture des autochtones se concentrant au niveau des bas fonds, des mares et autres points d'eau et réduisant les pistes d'accès vers les points d'eau ou encore de la diminution du nombre de points d'eau encore accessibles à cause de l'implantation de nouveaux champs de cultures des migrants (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 19). Cette situation produit des difficultés majeures d'accès des éleveurs aux ressources stratégiques (bas-fonds, zones de replis, couloirs de passage, gîtes d'étapes, cours d'eau, retenues naturelles, barrages, mares permanentes, bordures des rivières et des fleuves, etc.). L'opposition entre les deux groupes prend de l'ampleur lors de l'assèchement de certains fleuves pendant la saison sèche accentuant ainsi la concurrence entre les maraîchers et les éleveurs autour des points d'eau permanents.

Des problèmes de pollution ponctuelle se posent souvent, surtout pour les eaux stagnantes (lacs, barrages, marigots, sources) lorsque le bétail s'abreuve en y pataugeant et en y laissant des excréments affectant ainsi ou même réduisant les possibilités d'approvisionnement des populations en eau domestique.

La conséquence de cette concurrence entre les éleveurs et les agriculteurs pour les ressources naturelles est que les autochtones de certaines localités n'hésitent pas à déplacer ou à expulser de leur terroir, les éleveurs en vue de s'assurer le contrôle entier des ressources pour les activités agricoles et maraîchères. Les paysans qui s'opposent à l'utilisation pastorale de ces points d'eau les considèrent comme un droit exclusif pour leurs activités au détriment de l'élevage.

Les cas de conflits entre éleveurs (sédentaires et transhumants) pour les points d'eau sont également fréquents.

Litiges autochtones/Etat sur l'implantation des points d'eau

Il existe souvent des divergences entre l'Etat et les communautés sur l'implantation des points d'eau. La divergence peut porter sur l'opportunité du site d'implantation du point d'eau. Celle-ci intervient souvent dans un contexte de répartition inégale des points d'eau entre les différents quartiers d'un village. Au moment de la répartition et de la localisation, les quartiers qui n'ont pas été dotés s'en prennent souvent à l'administration des programmes d'implantation accusée à tort de favoritisme et de népotisme. Quand les hameaux de migrants prennent de l'importance et introduisent des demandes de points d'eau, les autochtones s'opposent à l'action et à la réalisation de points d'eau dans ces zones (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 55).

Les conséquences de cette situation sont au nombre de deux. Certains quartiers pour cause d'éloignement des points d'eau (donc ne tirant pas profit) refusent de contribuer financièrement à leur implantation et aussi à leur maintenance. Par ailleurs, il est loisible de constater aussi l'abandon d'un point d'eau moderne par protestation parce que l'implantation proposée par le village n'a pas été retenue.

La divergence peut également porter sur la caractère sacré du site envisagé par l'Etat pour l'implantation du point d'eau. Alors que celui-ci opère sur la base de la rationalité (sites susceptibles d'engendrer des forages positifs), les populations locales sont plus attachées aux valeurs socio-culturels souvent mystiques qui expliquent qu'elles peuvent s'opposer à la réalisation des infrastructures hydrauliques en certains lieux considérés comme sacrés. Lorsque l'Etat en dépit de l'opposition des populations réalisent les dites infrastructures, le risque est grand que celles-ci ne soient pas utilisées. Pire, l'utilisation de points d'eau modernes localisés dans une zone taboue peut être interdite soit à l'ensemble de la population, soit aux populations migrantes parce que considérés comme étrangères soit uniquement aux femmes.

8.3.1.2 Litiges liés aux périmètres irrigués

La résistance des communautés à la « confiscation de leurs terres »

Dans les grands aménagements, les propriétaires autochtones sont dépossédés pour cause d'utilité publique sans dédommagement correct. Cette perte de droit réel sur les espaces jadis gérés par les coutumiers est une source importante de conflits avec les nouveaux exploitants (souvent des colons) qui mine souvent le succès des grands aménagements (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 14).

Selon le rapport de la GIRE, « La mise en eau des barrages et l'aménagement des périmètres irrigués ne se font jamais sur des terres vacantes. Même si elle n'est pas exploitée, la terre appartient toujours à un terroir régi par un droit coutumier local. Etant la terre des ancêtres, elle a un caractère sacré et inaliénable. Elle constitue un élément essentiel du patrimoine culturel spécifique à une communauté. Les aménagements hydro-agricoles étant des interventions de l'Etat, le statut coutumier de la terre devient inopérant. Il s'ensuit la confiscation partielle ou totale du terroir villageois avec la perte de tout droit sur les terres confisquées... Cette absence de concertation entraîne des situations conflictuelles graves dues à la non-reconnaissance de l'existence d'un patrimoine ancestral. L'expropriation des communautés rurales constitue une grande transformation dans la vie quotidienne des communautés avec l'abandon brusque d'un mode de vie traditionnel, d'habitudes ancestrales avec la perte des lieux sacrés (bois sacrés, tombes des ancêtres, fétiches) et à des changements dans les activités agricoles » (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 24).

L'inexistence d'une attribution automatique des périmètres irrigués aux populations autochtones

Les populations expulsées de leurs terroirs aux fins de réalisation des périmètres

irrigués ne sont pas automatiquement bénéficiaires de parcelles sur les périmètres irrigués. Elles doivent concurrencer souvent dans les mêmes conditions avec des populations migrantes (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 25).

8.3.1.3 Litiges autour de l'occupation des points d'eau sacrés

Les points d'eau sacrés sont une pratique courante dans toutes les communautés burkinabè. L'eau et les zones humides sont souvent sources de vénération parce que ces lieux sont considérés comme le domicile des esprits et génies protecteurs de la communauté. Ces différents lieux du terroir sont donc soumis à des réglementations (par exemple touchant l'accès à l'exploitation de fruits de certains arbres sauvages et la plantation de nouveaux arbres fruitiers) et des interdictions coutumières concernant le travail, la culture de certaines plantes, la réalisation de puits, etc.. Ces sites sont exempts de cultures, d'abattage et de ramassage du bois et souvent interdits de chasse. Certaines rivières et mares sont sacrées, ainsi que leurs poissons.

Aujourd'hui de nombreux sites sacrés sont menacés de disparition avec l'extension de nouvelles pratiques culturelles, l'aménagement de périmètres irrigués, l'abattage des arbres, les feux de brousse, la chasse, la pêche et la surexploitation des espèces. Dans les zones d'agriculture de rente la pollution des engrais chimiques menace ces points d'eau ((Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p.27). Les conflits opposent alors les communautés autochtones aux migrants, à l'Etat ou aux pratiquants de techniques agricole intensivement utilisatrices de fertilisants et de pesticides (agro-business).

8.3.1.4 Conflits d'usage de l'eau autour des grands plans d'eau

Les lacs des grands barrages ont une double, voire une triple vocation. Ils fournissent de l'hydroélectricité ; ils alimentent les périmètres irrigués et ils sont utilisés comme zones halieutiques. Ces

différents usages sont aujourd'hui à la source de conflits. Ainsi les pêcheurs ne respectent pas les zones d'interdiction de pêche située à 300 m de la prise d'eau (par exemple à Bagré et Komienga). Ils se plaignent de la perturbation de l'eau provoquée par les turbines des barrages et les motopompes des maraichers, et de la pollution de l'eau causée par les agriculteurs et les éleveurs. Ils accusent également les maraichers de leur prendre le poisson. Les maraichers cultivent trop près de l'eau. Le poisson n'a plus de refuge pour se reposer et engrosser. Les villageois sont insatisfaits des déchets de poissons laissés par les pêcheurs sur les rives des lacs. Ils se plaignent de la destruction des clôtures autour de leurs jardins par les pêcheurs lorsque ceux-ci veulent avoir accès au lac. Ils se plaignent également des pêcheurs qui polluent l'eau par leurs défécations et leurs urines (Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000, p. 32).

8.3.1.5 Conflits utilisations domestiques et utilisations industrielles

Les besoins des populations locales (cultures maraichères, élevage) sont difficilement conciliables avec les besoins en eau énormes de l'industrie notamment l'industrie sucrière (irrigation) ou de la tannerie (traitement des peaux brutes). Par ailleurs, le problème de pollution s'exprime dans un état d'inquiétude de certaines populations sur le plan de la santé et de leur relation avec l'eau. Les conflits liés à la pollution opposent ainsi des villages et des groupes de professionnels aux industriels.

8.3.2 Le règlement des litiges dans le cadre du droit coutumier des ressources en eau

Les litiges nés de l'exercice des pratiques et droits coutumiers sont plutôt résolus dans le cadre des mécanismes sociaux de

conciliation. Ces pratiques et droits n'étant pas pris en compte par le droit moderne, les populations locales évitent d'utiliser les voies de règlement qu'offre le droit moderne. L'avantage du recours aux mécanismes traditionnels de règlement des conflits est de maintenir le fragile équilibre social en favorisant la coexistence des différents groupes sociaux. Lorsque les mécanismes traditionnels de règlement aboutissent à un règlement, celui-ci est plus durable parce que socialement accepté par les protagonistes. C'est ce qui explique certainement que les personnes lésées par l'application du droit traditionnel (migrants, éleveurs) s'abstiennent de recourir aux mécanismes modernes de règlement judiciaire d'autant plus qu'elles n'ignorent pas que c'est le droit coutumier qui est effectif dans les communautés aux dépens du droit moderne qui du mal à s'imposer.

L'autre raison qui explique le peu de recours aux mécanismes de règlement moderne des conflits est d'une part, l'inaccessibilité du citoyen à la justice (éloignement géographique des tribunaux, ignorance et analphabétisme, coût élevé des frais de justice, peur de l'autorité judiciaire comme de toute administration au regard du rôle joué par l'administration coloniale) et d'autre part, la méfiance du justiciable vis-à-vis de l'institution judiciaire (absence de confiance en l'institution judiciaire).

Malheureusement, c'est lorsque ces mécanismes traditionnels de règlement des conflits ne réussissent pas à jouer leur rôle et que le conflit en s'aggravant, aboutit aux violences et exactions que les autorités judiciaires sont saisies ou se saisissent du différend parce que l'ordre public est troublé. Le plus souvent, à ce stade, de nombreuses personnes ont été victimes, physiquement ou moralement du conflit.

Documentation disponible en matière de droit coutumier

Documents GIRE (disponibles au Ministère chargé de l'eau)

Projet GIRE. *Les données sociologiques des quatre bassins hydrographiques du Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, Septembre 2000.

Projet GIRE. *Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau au Burkina Faso*, Cellule sociologique GIRE, 2000.

Ministère de l'Environnement et de l'Eau (Burkina Faso). *Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion*, Version finale, Ouagadougou, mai 2001

Ouvrages (références exclusivement tirées des deux rapports sociologiques)

Belloncle (Guy). *Participation paysanne et aménagements hydro-agricoles*, Paris, Karthala, 1985.

Conac (G.), Savonnet-Guyot (C.), et Conac (F.). *Les Politiques de l'Eau en Afrique*. Paris, ECONOMIA, 1985.

Crousse (Bernard), Le Bris (Émile), Le Roy (Étienne). *Espaces disputés en Afrique Noire. Pratiques foncières locales*. Paris, Karthala, 1986.

De Rouville (Cécilie). *Organisation Sociale des Lobi. Une société Bilinéaire du Burkina Faso et de Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, 1987.

Le Bris (Émile), Le Roy (Étienne) et Mathieu (Paul). *L'Appropriation de la terre en Afrique Noire*, Paris, Karthala, 1991.

Le Roy (Étienne), Karsenty (A) et Bertrand (A). *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 1996.

Tcha-Koura (Sadamba). *Formation d'une Élite Paysanne au Burkina Faso*, Paris, L'Harmattan, 1995.

Articles (références exclusivement tirées des deux rapports sociologiques)

Baro (Soulimane) et Ouattara (Ardjourma). Matrice « traditionnelle » et agro-industrie. L'impact du complexe sucrier de la SOSUHV (Société Sucrière de Haute-Volta), In Crousse (Bernard), Le Bris (Émile) et Le Roy (Étienne). *Espaces disputés en Afrique Noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986.

Barral (Henri). Utilisation de l'espace et peuplement autour de la mare de Bangao (Haute-Volta). In *Etudes rurales*, No 37-38-39, janvier-Septembre 1970.

Chauveau (Jean-Pierre). La pêche artisanale et les ressources naturelles renouvelables, In Le Bris (Émile), Le Roy (Étienne) et Mathieu (Paul). *L'Appropriation de la terre en Afrique Noire*. Paris, Karthala, 1991.

Cormier-Salem (Marie-Christine). Terroirs aquatiques et territoires de pêche. Enjeux fonciers halieutiques des sociétés littorales ouest-africaines. In Blanc-Pamard (Chantal) et Cambrézy (Luc). *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*. Paris, Editions ORSTOM, 1995.

Green, Cathy et Sally Baden. Integrated water resources management: a gender perspective. In Joekes (Susan), Leach (Melissa) et Green (Cathy) (eds.). *Gender relations and environmental change*. IDS Bulletin, vol. 26, No 1, 1995, pp. 92-100.

Hilmy (Sally). La problématique de la maintenance dans le contexte de l'autogestion des petits périmètres irrigués. In Sally (Hilmy) (ed.). *Améliorer les performances des périmètres irrigués*. Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Institut National du Management de l'Irrigation, Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso : Les actes du Séminaire Régional du Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso, 24-26 juillet 1996, Ouagadougou, 1996.

Kintz (Danièle). L'analyse foncière face aux espaces ruraux africains dits « traditionnels ». In Crousse (B.), Le Bris (É.), Le Roy (É.) (Études réunies et présentées par). *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986.

Kintz (Danièle). Le foncier dans la pensée et dans la pratique des éleveurs et des agro-pasteurs. In : Le Bris (É.), Le Roy (É.), Mathieu (P.) : *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala, 1991.

Kintz (Danièle). Le Monde est gâté. Un exemple peul de chronophilie. In Yveline Poncet (ed.). *Les Temps du Sahel. Hommage à Edmond Bernus*, Paris, IRD, 1999.

Korogo (B. Sylvain) et Ky (Francois de Sales). Le fonctionnement social et organisationnel. In Hilmy (Sally) (ed.) : *Améliorer les performances des périmètres irrigués*. Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Institut National du Management de l'Irrigation, Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso : Les actes du Séminaire Régional du Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso, 24-26 juillet 1996, Ouagadougou, 1996.

Pollnac (Richard B). Caractéristiques socioculturelles et développement de la pêche à petite échelle. In Cernea (Michael M.) (éd) : *La dimension humaine dans les projets de développement. Les variables sociologiques et culturelles*, Paris, Karthala, 1998.

Marty (André). Les organisations coopératives en milieu pastoral : héritage et enjeux. In *Cahier des Sciences Humaines*, 1990, Vol. 26, Nos 1-2.

Mathieu (Paul). Le foncier dans l'agriculture irriguée : de la maîtrise de l'eau au contrôle de la terre. In Le Bris (Émile), Le Roy (Étienne), Mathieu (Paul). *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala, 1991.

Sandwidi (Jean-Pierre) et Keita (Amadou). La gestion de l'eau et des infrastructures des petits périmètres irrigués. In Hilmy Sally (ed.) : *Améliorer les performances des périmètres irrigués*. Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Institut National du Management de l'Irrigation, Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso : Les actes du Séminaire Régional du Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso, 24-26 juillet 1996, Ouagadougou, 1996.

Sanogo (Bakary). Le Rôle des Pratiques Religieuses dans la Perception et la Gestion des Ressources Naturelles en Milieu Paysan Senufo Malien. In Singaravélou : *Pratiques de gestion de l'environnement dans les pays tropicaux. Dynamique des Milieux et des Sociétés dans les Espaces Tropicaux*. Université de Bordeaux, Centre de Recherches sur les Espaces Tropicaux. Talence, 1997.

Ouattara (Mamadou). La viabilité des petits périmètres irrigués. In Hilmy Sally (ed.) : *Améliorer les performances des périmètres irrigués*. Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Institut National du Management de l'Irrigation, Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso : Les actes du Séminaire Régional du Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso, 24-26 juillet 1996, Ouagadougou, 1996.

Ouattara (Sibiry), Dembele (Youssouf) et Zida (Zacharie). Les pratiques culturelles dans les petits périmètres irrigués. In Hilmy Sally (ed.) : *Améliorer les performances des périmètres irrigués*. Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Institut National du Management de l'Irrigation, Projet Management de

l'Irrigation au Burkina Faso : Les actes du Séminaire Régional du Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso, 24-26 juillet 1996, Ouagadougou, 1996.

Thébaud (Brigitte). Politiques d'hydraulique pastorale et gestion de l'espace au Sahel. In *Cahier des Sciences Humaines*, vol.26, 1990, Nos 1-2, pp.13-31.

Thébaud (Brigitte). Le foncier dans le Sahel pastoral. Situation et perspectives. In Blanc-Pamard (Chantal) et Cambrézy (Luc) (coordination) : *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*. Paris, Editions ORSTOM, 1995.

Verhaegen (E). Pouvoir local et gestion des ressources naturelles au Burkina Faso. In : G. Rossi, P.L. Delville, D. Narbeburu : *Sociétés rurales et environnement*, Paris, Karthala, 1998.

Zida (Zacharie), Dembele (Youssouf), Ouattara (Sibiry). Les systèmes de culture dans les petits périmètres irrigués. In Hilmy Sally (ed.) : *Améliorer les performances des périmètres irrigués*. Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Institut National du Management de l'Irrigation, Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso : Les actes du Séminaire Régional du Projet Management de l'Irrigation au Burkina Faso, 24-26 juillet 1996, Ouagadougou, 1996.

Rapports (références exclusivement tirées des deux rapports sociologiques)

Barry (Sita) et al. *Étude sur la Typologie des Exploitations Agricoles Familiales et Adoption d'une Nouvelle Stratégie Agricole*. Rapport Définitif. Ouagadougou : Ministère de l'Agriculture, 1998.

Bonnal, Jean (ed.). *Participation et risques d'exclusion. Réflexions à partir de quelques exemples sahéliens*. Rome : Organisations des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 1995.

Capo-Chichi (Y.J). et al.,. *Bilan des Acquis des Expériences Gestion des Terroirs*. Ouagadougou : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 1995.

Kote (Gaoussou) (et al.). *La Sécurisation Foncière en Milieu Rural*. Rapport Provisoire. Ouagadougou : Programme National de Gestion des Terroirs, 1998.

Mathieu (Paul et al.). *Sécuriser les Transactions Foncières au Burkina*. Ministère de l'Agriculture, Burkina Faso, Rapport de Synthèse. Paris : GRET, 1999.

Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Direction Régionale de l'Hydraulique des Hauts Bassins. *Proposition de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau du Sud-Ouest (SDAGRESO)*. Bobo Dioulasso : Programme RESO, 1999.

Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Direction Régionale de l'Hydraulique des Hauts Bassins. *L'Implication des Acteurs dans la Planification, la Valorisation et la Gestion des Ressources en Eau : L'Expérience du Programme RESO*. Bobo Dioulasso : Programme RESO, 1999.

Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Pêches. *Situation des pêches au Burkina Faso*. Ouagadougou, 1999.

Monographies (références exclusivement tirées des deux rapports sociologiques)

- Baro (Soulimane). *Agro-industrie et aliénation paysanne : la société sucrière de Haute-Volta*. Ouagadougou : Société Africaine d'Etudes et de Développement (S.A.E.D.), 1983.
- Barral (Henri). Les populations nomades de l'Oudalan et leur espace pastoral, Paris, O.R.S.T.O.M., Travaux et Documents de l'O.R.S.T.O.M. No 77, 1977.
- Barral (Henri). Etude socio-géographique pour un programme d'aménagement pastoral dans le nord-ouest de l'Oudalan, Ouagadougou, ORSTOM, 1970.
- CESAO. *La Parole aux femmes rurales*. Rapport de la Rencontre internationale organisée sous l'égide du CESAO (11-16 mars 1996), Bobo Dioulasso, CESAO, 1996.
- Champagne (Suzanne). Les Femmes et le Développement Stratégies, Moyens, Impacts. Montréal, Université Laval, 1989.
- Delisle (Yves). *Les Éleveurs, l'État et les Agriculteurs au Burkina Faso*, Institut Universitaire d'Études du Développement (IUED), Genève, 1996.
- Diallo (S. Ousmane). *La situation actuelle des hydro-aménagements au Burkina*. Communication présentée au Colloque International « Eau et Santé », Ouagadougou, 21-24 novembre 2000.
- Hartog (Thierry). *Modes d'Occupation de l'Espace et Différentiation Régionales dans l'Ouest Voltaïque*, Université de Paris, Paris, 1980.
- Kondé (Mafing). *Etude sociologique sur les pêcheries de Bagré et Kompienga*. Ouagadougou : Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Pêches, 1997.
- Thébaud (Brigitte). *Foncier, dégradation des terres et désertification en Afrique : réflexion à partir de l'exemple du Sahel*. London : International Institute for Environment and Development, Dossier No 57, 1995.
- Van Koppen (Barbara). *More Jobs per Drop : Targeting Irrigation to Poor Women and Men*. Royal Tropical Institute, Amsterdam, 1998.
- Loyara (Télého). Population et Développement dans la Province de la Comoé, DDES/FNUAP, Ouagadougou, 1993.
- Ministère Délégué Chargé des Ressources Animales. *Etude sur l'hydraulique pastorale au Burkina Faso*. Secrétariat Permanent de la Coordination de la Politique de Développement de l'Elevage (SPCPE), Coordination du Programme Sectoriel d'Appui à l'Elevage (PSAE – VII ème FED), 1996.
- Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Direction Régionale de l'Hydraulique des Hauts Bassins. *Diagnostic Stratégique et Prospectif du Secteur de l'Eau dans le Sud-Ouest*, Programme RESO, Bobo Dioulasso, 1998.
- Ouattara (Ardjourma). *Régimes fonciers traditionnels et agro-industrie dans la région de Banfora*, DGRST, Ouagadougou, 1983.
- Ouédraogo (Bernard). *Le Développement de l'Irrigation au Burkina Faso : Aspects Juridiques*, Université de Ouagadougou, Faculté de Droit, 1997.
- Ouédraogo (Jean-Bernard). *Violences et Communautés en Afrique Noire*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- Palé (Frédéric O). *Introduction d'une Culture de rapport dans une Agriculture Traditionnelle : La Culture du Coton en Pays Lobi (Haute Volta)*. Strasbourg : Université Louis Pasteur, 1976.

Ramazotti (Marco). *Anthologie du Droit Coutumier de l'Eau en Afrique*. Rome : FAO, Étude Législative 58, 1996.

Savané (Marie-Angélique). *Femmes et Développement en Afrique de l'Ouest*. Genève : Institut de Recherche des Nations Unies pour le Développement Social (UNRISSD), 1986.

Schwartz (Alfred). *Brève histoire de la culture du coton au Burkina Faso*. In : *Découvertes du Burkina*, Tome 1. Paris : Sépia – A.D.D.B, 1993.

Sidibé (Francis Dieudonné). *Etude du cadre juridique et institutionnel des pêcheries de Bagré et Komienga*. Ouagadougou : Ministère de l'Environnement et de l'Eau. Direction des Pêches, 1997.